



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Aperçu
2006

Greffé de la Cour européenne des Droits de l'Homme
Strasbourg, 2007

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. Historique et évolution du système de la Convention.....	1
II. La Cour européenne des droits de l'homme	5
III. Composition de la Cour	8
IV. Sélection d'arrêts rendus par la Cour en 2006.....	9
V. Arrêts et décisions sélectionnés pour publication	33
VI. Informations statistiques	36
Arrêts, décisions et communications, selon la composition de la Cour (2006)	36
Evénements au total (2005-2006)	38
Evénements autres que les arrêts, par Etat défendeur (2006)	39
Arrêts, par Etat défendeur (2006)	41
Evénements autres que les arrêts, par Etat défendeur (1 ^{er} novembre 1998-2006)	43
Arrêts, par Etat défendeur (1 ^{er} novembre 1998-2006)	45
Evénements (1955-2006)	47
Requêtes introduites (1995-2006).....	48
Arrêts (1995-2006).....	49
Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle (1995-2006)	50
Affaires pendantes au 1 ^{er} janvier 2007 (principaux Etats défendeurs).....	51
Affaires pendantes au 1 ^{er} janvier 2007, par Etat défendeur	52

Note : Cet aperçu fournit des informations et statistiques d'ordre général concernant les activités de la Cour en 2006. Des rapports sur les activités de chacune des cinq Sections ainsi que sur les activités de la Grande Chambre sont également disponibles.

I. HISTORIQUE ET ÉVOLUTION DU SYSTÈME DE LA CONVENTION

A. *Un système en évolution constante*

1. La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales a été élaborée au sein du Conseil de l'Europe. Ouverte à la signature à Rome le 4 novembre 1950, elle est entrée en vigueur en septembre 1953. Partant de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les auteurs de la Convention entendaient poursuivre les objectifs du Conseil de l'Europe par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Avec la Convention étaient prises les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle.

2. La Convention, d'une part, consacrait une série de droits et libertés civils et politiques, et, d'autre part, instaurait un dispositif visant à garantir le respect par les Etats contractants des obligations assumées par eux. Trois institutions se partageaient la responsabilité de ce contrôle : la Commission européenne des Droits de l'Homme (mise en place en 1954), la Cour européenne des Droits de l'Homme (instituée en 1959) et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, composé des ministres des Affaires étrangères des Etats membres ou de leurs représentants.

3. La Convention prévoit deux types de requêtes : les requêtes étatiques et les requêtes individuelles. Celles de la première catégorie sont rares. Les grandes affaires sont celle que l'Irlande a portée dans les années 70 contre le Royaume-Uni, au sujet de mesures de sécurité en Irlande du Nord, et plusieurs affaires soumises par Chypre contre la Turquie à propos de la situation dans le nord de Chypre.

4. Le droit de recours individuel, qui est l'une des caractéristiques essentielles du dispositif actuel, était initialement une option que les Etats contractants étaient libres de choisir ou non. Lorsque la Convention est entrée en vigueur, seuls trois des dix Etats contractants originels reconnaissaient ce droit. En 1990, tous les Etats contractants (alors au nombre de vingt-deux) avaient reconnu ce droit, qui fut par la suite accepté par tous les Etats d'Europe centrale et orientale ayant rejoint le Conseil de l'Europe et ratifié la Convention après cette date. Lorsque le Protocole n° 11 entra en vigueur en 1998, la reconnaissance du droit de recours individuel devint obligatoire. Selon les termes de la Cour, « l'individu s'est vu reconnaître au plan international un véritable droit d'action pour faire valoir des droits et libertés qu'il tient directement de la Convention »¹. Ce droit vaut pour les personnes physiques et morales, les groupes de particuliers et les organisations non gouvernementales.

5. Initialement, la procédure de traitement des requêtes comportait un examen préliminaire par la Commission, qui statuait sur leur recevabilité. Dès lors qu'une requête était déclarée recevable, la Commission se mettait à la disposition des parties en vue d'obtenir un règlement amiable. En cas d'échec, elle rédigeait un rapport établissant les faits et formulant un avis sur le fond de l'affaire. Le rapport était transmis au Comité des Ministres.

6. Là où l'Etat défendeur avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour (ce qui était également facultatif avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11), la Commission et tout Etat contractant concerné disposaient d'un délai de trois mois, à compter de la transmission du rapport au Comité des Ministres, pour porter l'affaire devant la Cour afin que celle-ci rende à son sujet une décision définitive et contraignante, prévoyant le cas échéant l'octroi d'une indemnité. Avant 1994, les particuliers ne pouvaient pas saisir la Cour, mais cette année-là le Protocole n° 9 entra en vigueur et modifia la Convention de manière à leur permettre de soumettre leur cause à un comité de filtrage composé de trois juges, chargé de décider si la Cour devait examiner la requête.

Si une affaire n'était pas déférée à la Cour, le Comité des Ministres décidait s'il y avait eu ou non violation de la Convention et, le cas échéant, accordait à la victime une « satisfaction équitable ». Il était également responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour.

¹ Arrêt *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, rendu par la Grande Chambre le 4 février 2005, paragraphe 122.

Les Protocoles à la Convention

7. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, quatorze Protocoles additionnels ont été adoptés. Les Protocoles n°s 1, 4, 6, 7, 12² et 13 ont ajouté des droits et libertés à ceux consacrés par la Convention. Le Protocole n° 2 a donné à la Cour le pouvoir de rendre des avis consultatifs, fonction peu utilisée, aujourd'hui régie par les articles 47 à 49 de la Convention³. Comme cela est indiqué plus haut, le Protocole n° 9 a donné aux requérants individuels la possibilité de demander que leur cause soit soumise à la Cour. Le Protocole n° 11 a radicalement transformé le mécanisme de contrôle en créant une Cour unique et siégeant à temps plein, à laquelle les particuliers peuvent s'adresser directement. Le Protocole n° 14, qui a été adopté en 2004 et est en cours de ratification, instaurera un certain nombre de réformes institutionnelles et procédurales visant principalement à renforcer la capacité de la Cour à traiter les requêtes manifestement irrecevables ainsi que les affaires recevables pouvant être tranchées selon une jurisprudence bien établie (voir la partie C ci-dessous). Les autres Protocoles, qui concernaient l'organisation des institutions mises en place par la Convention et la procédure à suivre devant elles, n'ont désormais plus d'importance sur le plan pratique.

B. Une pression croissante sur le système de la Convention

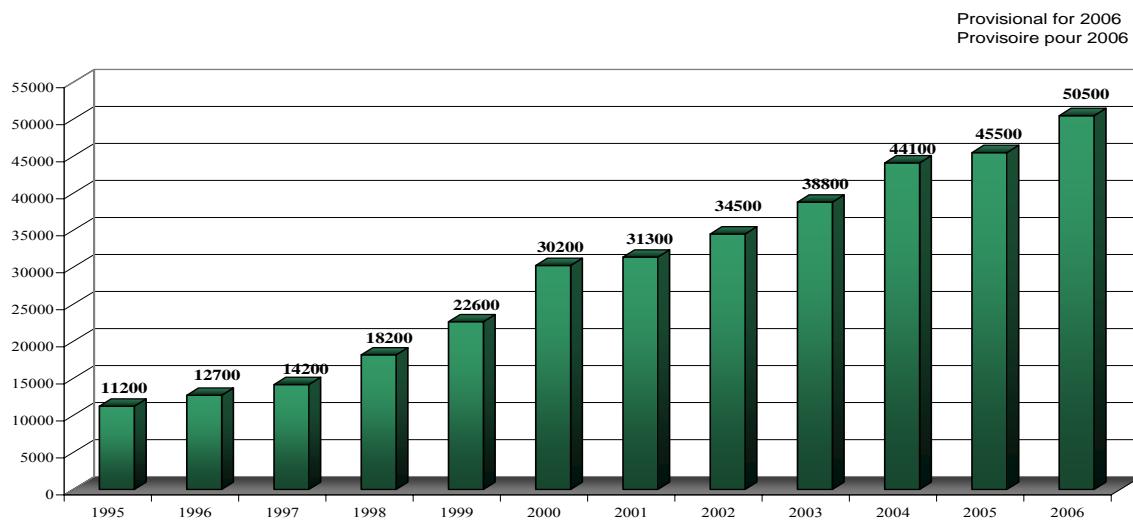
8. Dans les premières années d'existence de la Convention, le nombre de requêtes introduites auprès de la Commission était relativement modeste, et celui des affaires tranchées par la Cour bien plus faible encore. Cette situation changea dans les années 80, époque où l'augmentation croissante du nombre d'affaires portées devant les organes de la Convention rendit de plus en plus malaisée la tâche de maintenir la durée des procédures dans des limites acceptables. A ce problème s'ajouta, à partir de 1990, l'augmentation rapide du nombre d'Etats contractants, qui passa de vingt-deux au nombre total actuel de quarante-six. Alors qu'elle avait enregistré 404 affaires en 1981, la Commission en enregistra 4 750 en 1997, dernière année pleine où fonctionna le mécanisme de contrôle initial. Par ailleurs, le nombre de dossiers non enregistrés ou provisoires ouverts par elle au cours de cette même année 1997 grimpa à plus de 12 000. Dans une bien moindre mesure, les chiffres pour la Cour reflétaient une situation analogue : 7 affaires déférées en 1981, 119 en 1997⁴.

² Le Protocole n° 12 est le dernier à être entré en vigueur (2005).

³ La Cour n'a été saisie que d'une seule demande d'avis consultatif du Comité des Ministres, qu'elle a jugée irrecevable.

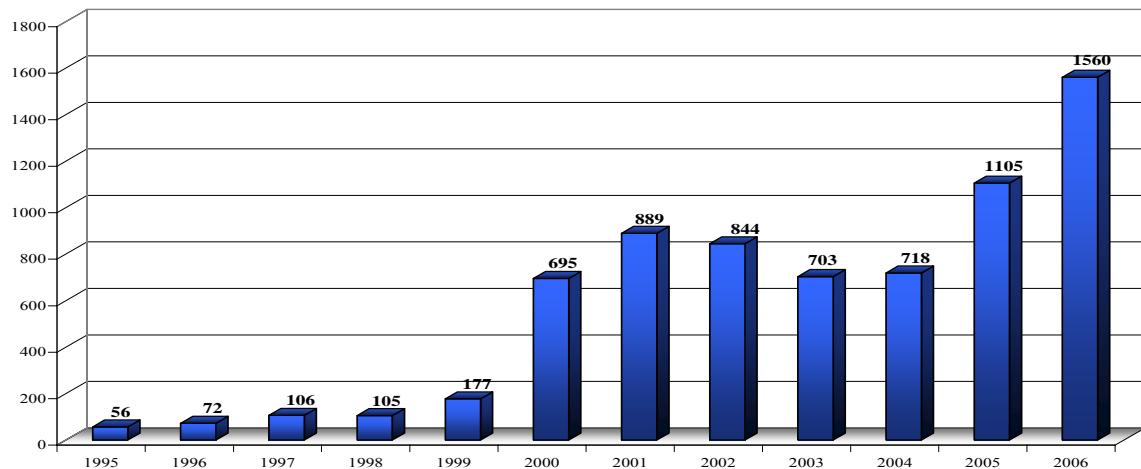
⁴ Au 31 octobre 1998, l' « ancienne » Cour avait rendu un total de 837 arrêts. Durant ses années d'existence (1955-1998), la Commission a reçu plus de 128 000 requêtes. Elle a continué de fonctionner pendant douze mois, afin de traiter les affaires déjà déclarées recevables avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11.

9. Comme le montre le graphique ci-dessous, la tendance à la hausse du nombre de requêtes intorduites se poursuit depuis la naissance de la nouvelle Cour :



A la fin de l'année 2006, 89 887 requêtes étaient pendantes devant la Cour, dont un quart environ (à peu près 23 000) n'avaient pas encore été attribuées à la formation judiciaire adéquate (comité ou chambre). Quelque 20 % de ces affaires sont dirigées contre la Russie, 12 % concernent la Roumanie et 10 % la Turquie.

La capacité de la Cour à traiter des requêtes est en nette progression depuis 1999. En 2006, la Cour a rendu 1 560 arrêts (ce qui représente une augmentation de plus de 40 % par rapport à 2005) :



Les pays contre lesquels est dirigé le plus grand nombre d'arrêts sont la Turquie (334 arrêts), la Slovénie (190), l'Ukraine (120), la Pologne (115), l'Italie (103), la Russie (102), la France (96) et la Roumanie (73). Les arrêts dirigés contre ces huit pays représentent plus de 70 % de l'ensemble des arrêts rendus.

De surcroît, la Cour a terminé plus de 28 000 autres requêtes, déclarées irrecevables ou rayées du rôle pour un autre motif. Les requêtes peuvent aussi être closes administrativement, par exemple si le requérant néglige de donner suite à sa correspondance initiale avec la Cour. En 2006, quelque 12 000 requêtes ont été terminées de cette manière.

On trouvera des statistiques plus précises au chapitre VI ci-après.

10. Cette immense charge de travail a suscité des inquiétudes quant au maintien de l'efficacité du système de la Convention. De nouveaux amendements ont été décidés en 2004, lorsque le Protocole n° 14 a été adopté et ouvert à la signature. A la fin de 2006, une seule ratification était encore attendue. Le Protocole n° 14 permettra à la Cour de traiter plus rapidement certains types d'affaires, mais il ne pourra ralentir le flot des nouvelles requêtes. Il est largement admis qu'une nouvelle adaptation du système s'impose. Lors du Troisième Sommet du Conseil de l'Europe, qui s'est tenu à Varsovie en mai 2005, les chefs d'Etat et de gouvernement présents ont décidé de constituer un Groupe des Sages ; composé d'éminents juristes et chargé d'étudier les mesures qui permettraient de préserver la viabilité du système. Ce Groupe a remis son rapport en décembre 2006.

II. LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

A. *L'organisation de la Cour*

11. La Cour, telle qu'elle est constituée aujourd'hui, est issue du Protocole n° 11 entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998. Cet instrument a fait de la procédure fondée sur la Convention une procédure totalement judiciaire, la fonction de filtrage des requêtes anciennement dévolue à la Commission ayant été confiée à la Cour elle-même, dont la compétence est devenue obligatoire. La fonction de décision du Comité des Ministres a été formellement abolie.

12. Les dispositions concernant la structure de la Cour et la procédure suivie par elle se trouvent dans le titre II de la Convention (articles 19 à 51). La Cour se compose d'un nombre de juges égal à celui des Etats contractants (actuellement quarante-six⁵). Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à partir d'une liste de trois candidats présentés par les Etats. Ils sont élus pour une durée de six ans et sont rééligibles. Le mandat des juges s'achève lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans, même s'ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

Les juges siègent à la Cour à titre individuel et ne représentent aucun Etat. Ils ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec leurs devoirs d'indépendance et d'impartialité ou avec la disponibilité requise par une activité exercée à plein temps.

13. La Cour plénière remplit un certain nombre de fonctions, énoncées dans la Convention. Elle élit les titulaires de certaines charges à la Cour, à savoir le président, les deux vice-présidents (qui président également une section) et les trois autres présidents de section. Dans chaque cas, le mandat est de trois ans. La Cour plénière élit également le greffier et le greffier adjoint. Elle adopte et amende le règlement de la Cour. Enfin, elle définit la composition des sections.

14. Le règlement de la Cour dispose que chaque juge est membre de l'une des cinq sections, dont la composition est équilibrée du point de vue géographique et du point de vue du sexe et tient compte des différents systèmes juridiques existant au sein des Etats contractants. La composition des sections est modifiée tous les trois ans.

15. La grande majorité des arrêts de la Cour sont rendus par des chambres. Celles-ci se composent de sept juges et sont constituées au sein de chaque section. Le président de section et le juge élu au titre de l'Etat concerné siègent dans chaque affaire. Lorsque le juge élu au titre de l'Etat concerné n'est pas membre de la section, il siège en qualité de membre de droit de la chambre. Si l'Etat défendeur dans une affaire est celui du président de la section, c'est le vice-président de la section qui préside. Dans toute affaire tranchée par une chambre, les autres membres de la section qui ne sont pas membres titulaires de la chambre siègent en qualité de suppléants.

16. Des comités de trois juges sont constitués pour une période de douze mois au sein de chaque section. Leur rôle consiste à traiter les requêtes manifestement irrecevables.

17. La Grande Chambre de la Cour se compose de dix-sept juges. Y siègent comme membres de droit le président et les vice-présidents de la Cour ainsi que les présidents de section. La Grande Chambre traite les affaires qui soulèvent une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ou encore une question grave de caractère général. Une chambre peut se dessaisir d'une affaire en faveur de la Grande Chambre à tout stade de la procédure, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, dès lors que les deux parties y consentent. Lorsqu'un arrêt a été rendu dans une affaire, toute partie peut, dans un délai de trois mois, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Si la demande est acceptée, l'ensemble de l'affaire est réexaminée.

⁵ Voir la liste des juges au chapitre III. Les biographies des juges se trouvent sur le site Internet de la Cour.

18. Les effets du Protocole n° 14 sur l'organisation de la Cour sont exposés dans la partie C ci-dessous.

B. La procédure devant la Cour

1. Généralités

19. Tout Etat contractant (requête étatique) ou tout particulier s'estimant victime d'une violation de la Convention (requête individuelle) peut adresser directement à la Cour de Strasbourg une requête alléguant une violation par un Etat contractant de l'un des droits garantis par la Convention. Une note à l'usage des requérants ainsi que le formulaire officiel sont disponibles sur le site internet de la Cour ; ils peuvent aussi être obtenus directement auprès du greffe.

20. La procédure devant la Cour est contradictoire et publique. Elle se déroule en grande partie par écrit. Les audiences, qui ne sont tenues que dans une très faible minorité de cas, sont publiques, à moins que la chambre/Grande Chambre n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles. Les mémoires et autres documents déposés au greffe de la Cour par les parties sont en principe accessibles au public.

21. Les requérants individuels peuvent agir par eux-mêmes, mais ils doivent être représentés par un avocat une fois que la requête a été communiquée au gouvernement défendeur. Le Conseil de l'Europe a mis en place un système d'assistance judiciaire pour les requérants ayant des ressources insuffisantes.

22. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais, mais les requêtes peuvent être présentées dans l'une des langues officielles des Etats contractants. Une fois que la requête a été déclarée recevable, l'une des langues officielles de la Cour doit être utilisée, à moins que le président de la chambre/Grande Chambre ne donne l'autorisation de continuer à employer la langue de la requête.

2. Le traitement des requêtes

23. Chaque requête est attribuée à une section, au sein de laquelle elle est traitée par un comité ou une chambre.

Une requête individuelle qui manifestement ne remplit pas l'un des critères de recevabilité est transmise à un comité, qui la déclare irrecevable ou la raye du rôle. Un vote à l'unanimité est nécessaire, et la décision du comité est définitive. Toutes les autres requêtes individuelles, de même que les requêtes étatiques, sont transmises à une chambre. L'un des membres de la chambre est désigné pour agir dans l'affaire en qualité de juge rapporteur. L'identité du rapporteur n'est pas divulguée aux parties. La requête est communiquée à l'Etat défendeur, lequel est invité à se pencher sur les questions de recevabilité et de fond qui se posent, ainsi que sur les prétentions du requérant au titre de la satisfaction équitable. Les parties sont également invitées à rechercher si un règlement amiable est possible. Le greffier facilite à cet effet les négociations, qui sont confidentielles et sans préjudice de la position des parties.

24. La chambre se prononce tant sur la recevabilité que sur le fond. En général, ces deux aspects sont traités conjointement dans un seul et même arrêt, mais la chambre peut s'il y a lieu rendre une décision distincte sur la recevabilité. Une telle décision est prise à la majorité et doit être motivée et rendue publique.

25. Le président de la chambre peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat contractant non partie à la procédure, ou toute personne intéressée autre que le requérant, à soumettre des observations écrites et, dans des circonstances exceptionnelles, à prendre part à l'audience. Un Etat contractant dont un ressortissant est un requérant dans l'affaire peut intervenir de droit.

26. Les chambres statuent à la majorité. Tout juge ayant pris part à l'examen de l'affaire a le droit de joindre à l'arrêt soit l'exposé de son opinion séparée – concordante ou dissidente –, soit une simple déclaration de dissentiment.

27. Un arrêt de chambre devient définitif à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé. Pendant cette période, toute partie peut demander que l'affaire soit renvoyée à la Grande Chambre si elle soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou une question grave de caractère général. Si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi à la Grande Chambre, l'arrêt devient définitif immédiatement. Une demande de renvoi est étudiée par un collège de cinq juges qui se compose du président de la Cour, des présidents de deux sections désignées par rotation, et de deux autres juges également désignés par rotation. Aucun juge ayant pris part à l'examen de la recevabilité ou du fond de l'affaire en question ne peut faire partie du collège qui étudie la demande. Si le collège rejette la demande de renvoi, l'arrêt de la chambre devient définitif immédiatement. Si le collège accepte la demande, la Grande Chambre réexamine l'affaire et se prononce par un arrêt définitif.

28. Tous les arrêts définitifs de la Cour sont contraignants pour les Etats défendeurs concernés.

29. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts. Il vérifie si l'Etat au sujet duquel il y a eu un constat de violation de la Convention a pris les mesures nécessaires – spécifiques ou générales – pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

30. Les changements que le Protocole n° 14 va apporter à la procédure sont décrits dans la partie qui suit.

C. Le Protocole n° 14

31. Le Protocole n° 14 va changer sur plusieurs plans l'organisation actuelle de la Cour. Lorsqu'il entrera en vigueur, les juges seront élus pour un mandat unique de neuf ans. Les formations judiciaires actuelles seront modifiées. Le rôle dévolu au comité sera assumé par un juge unique, lequel ne pourra pas être le juge qui siège au titre de l'Etat concerné. Ce juge sera assisté par ce que l'on appellera un rapporteur, nouveau type de fonction au sein du greffe de la Cour. Les comités auront la faculté de rendre un arrêt dans les affaires où une jurisprudence bien établie est applicable. La compétence des chambres ne changera pas, mais la Cour plénière pourra prier le Comité des Ministres de réduire le nombre de leurs juges de sept à cinq pour une période déterminée. Les procédures suivies devant les chambres et la Grande Chambre demeureront telles que décrites plus haut, mais le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe pourra dans toute affaire présenter des observations écrites et prendre part à l'audience.

32. Le Protocole n° 14 instaurera deux nouvelles procédures concernant le stade de l'exécution. Le Comité des Ministres pourra demander l'interprétation d'un arrêt rendu par la Cour. Il pourra également engager une action dans une affaire où l'Etat défendeur refuse selon lui de se conformer à un arrêt de la Cour. La Cour sera alors priée de déterminer si l'Etat a respecté son obligation au regard de l'article 46 de se conformer à un arrêt définitif rendu contre lui.

III. COMPOSITION DE LA COUR (au 31 décembre 2006)

(par ordre de préséance)

M. Luzius WILDHABER, président	(Suisse)
M. Christos ROZAKIS, vice-président	(Grec)
M. Jean-Paul COSTA, vice-président	(Français)
Sir Nicolas BRATZA, président de section	(Britannique)
M. Boštjan ZUPANČIČ, président de section	(Slovène)
M. Peer LORENZEN, président de section	(Danois)
M. Giovanni BONELLO	(Maltais)
M. Loukis LOUCAIDES	(Cypriote)
M. Ireneu CABRAL BARRETO	(Portugais)
M. Rıza TÜRMEN	(Turc)
M ^{me} Françoise TULKENS	(Belge)
M. Corneliu BÎRSAN	(Roumain)
M. Karel JUNGWIERT	(Tchèque)
M. Volodymyr BUTKEVYCH	(Ukrainien)
M. Josep CASADEVALL	(Andorran)
M ^{me} Nina VAJIĆ	(Croate)
M. John HEDIGAN	(Irlandais)
M. Matti PELLONPÄÄ	(Finlandais)
M ^{me} Margarita TSATSA-NIKOLOVSKA	(ressortissante de « l'ex-République yougoslave de Macédoine »)
 M. András BAKA	(Hongrois)
M. Rait MARUSTE	(Estonien)
M. Kristaq TRAJA	(Albanais)
M ^{me} Snejana BOTOUCHEAROVA	(Bulgare)
M. Mindia UGREKHELIDZE	(Géorgien)
M. Anatoly KOVLER	(Russe)
M. Vladimiro ZAGREBELSKY	(Italien)
M ^{me} Antonella MULARONI	(Saint-Marinaise)
M ^{me} Elisabeth STEINER	(Autrichienne)
M. Stanislav PAVLOVSCHI	(Moldave)
M. Lech GARLICKI	(Polonais)
M. Javier BORREGO BORREGO	(Espagnol)
M ^{me} Elisabet FURA-SANDSTRÖM	(Suédoise)
M ^{me} Alvina GYULUMYAN	(Arménienne)
M. Khanlar HAJIYEV	(Azerbaïdjanais)
M ^{me} Ljiljana MIJOVIĆ	(ressortissante de la Bosnie-Herzégovine)
 M. Dean SPIELMANN	(Luxembourgeois)
M ^{me} Renate JAEGER	(Allemande)
M. Egbert MYJER	(Néerlandais)
M. Sverre Erik JEBENS	(Norvégien)
M. David Thór BJÖRGVINSSON	(Islandais)
M ^{me} Danutė JOČIENĖ	(Lituaniennes)
M. Ján ŠIKUTA	(Slovaque)
M. Dragoljub POPOVIĆ	(Serbe)
M ^{me} Ineta ZIEMELE	(Lettone)
M. Mark VILLIGER	(Suisse) ⁶
M ^{me} Isabelle BERRO-LEFÈVRE	(Monégasque)
M. Erik FIBERGH, greffier	(Suédois)
M. Michael O'BOYLE, greffier adjoint	(Irlandais)

⁶ Elu au titre du Liechtenstein.

IV. SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR EN 2006⁷

ARTICLE 2

Article 2 § 1

Vie

Décès d'un suspect en détention dans un commissariat et absence d'enquête effective : *violations*.

OGNYANOVA et CHOBAN c. Bulgarie, 46317/99, N° 83

Décès d'un appelé pendant son service militaire et effectivité de l'enquête y relative : *violation*.

ATAMAN c. Turquie, 46252/99, N° 85

Décès à raison d'un tir accidentel de l'arme d'un policier lors de la prise en chasse d'un suspect : *non-violation*.

YAŞAROĞLU c. Turquie, 45900/99, N° 87

Disparition en Tchétchénie du fils de la requérante après qu'un officier russe eut donné l'ordre de tuer celui-ci, et ineffectivité de l'enquête y relative : *violation*.

BAZORKINA c. Russie, 69481/01, N° 88

Insuffisance des soins médicaux dispensés à un détenu ayant entraîné son décès par hémorragie, et absence d'enquête effective à cet égard : *violation*.

TARARIYEVA c. Russie, 4353/03, N° 92

Obligations positives

Caractère effectif d'une enquête sur des homicides impliquant des membres d'une organisation criminelle : *non-violation*.

BAYRAK et autres c. Turquie, 42771/98, N° 82

Caractère effectif de l'enquête sur le décès d'un drogué survenu trois jours après son arrestation par deux policiers : *violation*.

SCAVUZZO-HAGER et autres c. Suisse, 41773/98, N° 83

Réaction de la police après que le suspect perdit connaissance lors de l'interpellation : *non-violation*.

SCAVUZZO-HAGER et autres c. Suisse, 41773/98, N° 83

Effectivité de l'enquête relative au décès, au cours d'une opération policière, de trois personnes appartenant à une organisation illégale armée : *violation*.

PERK et autres c. Turquie, 50739/99, N° 84

Décès d'un sidéen en cellule de dégrisement au commissariat de police : *violation*.

TAÏS c. France, 39922/03, N° 87

Absence d'enquête effective et rapide quant au décès de l'épouse du requérant et au grave préjudice causé à la santé de son fils, survenus à la suite d'un accouchement par césarienne : *violation*.

BYRZYKOWSKI c. Pologne, 11562/05, N° 87

⁷ Les requêtes sont indiquées par leur nom et leur numéro. Le chiffre indiqué après, le cas échéant, désigne le numéro de la note d'information sur la jurisprudence dans laquelle se trouve résumé l'arrêt ou la décision. Selon la conclusion de la Cour, un arrêt peut figurer dans les CLIN/CLR sous plusieurs mots-clés. Tous les arrêts et toutes les décisions sur la recevabilité (autres que celles adoptées par des comités) sont disponibles en version intégrale dans la base de données sur la jurisprudence (HUDOC), accessible par l'intermédiaire du site Internet de la Cour à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int>. Les notes mensuelles d'information sont disponibles à : <http://www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr> et à : <http://www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/en>.

Mesures de sécurité insuffisantes autour d'une zone minée par les militaires, servant de pâturage du village : *Violation*.

PAŞA et ERKAN EROL c. Turquie, 51358/99, N° 92

Article 2 § 2

Recours à la force

Interpellation par deux policiers d'un drogué très agité décédé trois jours plus tard : *non-violation*.

SCAVUZZO-HAGER et autres c. Suisse, 41773/98, N° 83

Décès de trois personnes appartenant à une organisation illégale armée au cours d'une opération policière : *non-violation*.

PERK et autres c. Turquie, 50739/99, N° 84

Homicides commis en Tchétchénie par des agents de l'Etat russe et insuffisance de l'enquête pénale y relative : *Violation*.

ESTAMIROV et autres c. Russie, 60272/00, N° 90
LULUYEV et autres c. Russie, 69480/01, N° 91

ARTICLE 3

Torture

Mauvais traitements infligés par des policiers, et effectivité de l'enquête y relative : *Violation*.

MIKHEYEV c. Russie, 77617/01, N° 82
MENESHEVA c. Russie, 59261/00, N° 84
HÜSEYİN ESEN c. Turquie, 49048/99, N° 88

Torture en garde à vue sur un jeune homme qui signa des aveux : *Violation*.

SHEYDAYEV c. Russie, 65859/01, N° 92

Traitements inhumain ou dégradant

Détenu atteint de tuberculose ayant fait l'objet d'une erreur de diagnostic et soumis à des conditions de détention inadéquates : *Violation*.

MELNIK c. Ukraine, 72286/01, N° 84

Traitements subis par la requérante pendant sa garde à vue et tentatives de la soumettre à un examen gynécologique : *non-violation/irrecevable*.

DEVRIM TURAN c. Turquie, 879/02, N° 84

Détention exceptionnellement longue : *non-violation*.

LÉGER c. France, 19324/02, N° 85

Surpopulation en détention, confinement et insuffisance de nourriture et d'eau : *Violation*.

KADIĶIS c. Lettonie (n°2), 62393/00, N° 86

Détention dans une prison surpeuplée et insalubre : *Violation*.

MAMEDOVA c. Russie, 7064/05, N° 87

Maintien prolongé en régime d'isolement : *non-violation*.

RAMIREZ SANCHEZ c. France, 59450/00, N° 88

Fouille à corps d'un détenu ; action civile postérieure à la requête : *Violation*.

SALAH c. Pays-Bas, 8196/02, N° 88
BAYBAŞIN c. Pays-Bas, 13600/02, N° 88

Maintien en détention malgré l'apparition d'une pathologie mentale et de tendances suicidaires : *Violation*.

RIVIERE c. France, 33834/03, N° 88

Graves mauvais traitements subis immédiatement après l'arrestation et absence par la suite de soins médicaux appropriés : *Violation*.

BOICENCO c. Moldova, 41088/05, N° 88

Administration de force d'un émétique à un trafiquant de stupéfiants en vue de recueillir un sachet de drogue qu'il avait avalé : *Violation*.

JALLOH c. Allemagne, 54810/00, N° 88

Conditions de détention et défaut d'assistance médicale : *Violations*.

POPOV c. Russie, 26853/04, N° 88

Détention d'une durée de trois mois dans un centre de détention de la police inadapté aux besoins d'une incarcération prolongée : *Violation*.

KAJA c. Grèce, 32927/03, N° 88

Angoisse et désespoir ressentis par la requérante en raison de la « disparition » de son fils et de l'ineffectivité de l'enquête y relative : *Violation*.

BAZORKINA c. Russie, 69481/01, N° 88
LULUYEV et autres c. Russie, 69480/01, N° 91

Fouille à corps de membres de la famille d'un détenu en visite : *non-violation*.

WAINWRIGHT c. Royaume-Uni, 12350/04, N° 89

Manque d'assistance médicale qualifiée et dispensée en temps utile à un détenu séropositif souffrant d'épilepsie : *Violation*.

KHUDOBIN c. Russie, 59696/00, N° 90

Détention d'une mineure de cinq ans sans sa famille dans un centre pour adultes, suivie de son refoulement : *Violation*.

MUBILANZILA MAYEKA et KANIKI MITUNGA c. Belgique, 13178/03, N° 90

Angoisse d'une mère dont l'enfant a été détenue à l'étranger puis refoulée vers un autre pays : *Violation*.

MUBILANZILA MAYEKA et KANIKI MITUNGA c. Belgique, 13178/03, N° 90

Auteurs de mauvais traitements sur un mineur condamnés à des peines minimales dont il a été sursis à l'exécution : *Violation*.

OKKALI c. Turquie, 52067/99, N° 90

Détenu venant de subir une opération chirurgicale menotté et transféré deux jours après dans un fourgon cellulaire ordinaire : *Violation*.

TARARIYEVA c. Russie, 4353/03, N° 92

Mauvais traitements allégués lors d'un internement psychiatrique et absence d'enquête effective et approfondie à cet égard : *non-violation/violation*.

FILIP c. Roumanie, 41124/02, N° 92

Utilisation d'un gaz lacrymogène dit « spray au poivre » pour disperser des manifestants : *non-violation*.

OYA ATAMAN c. Turquie, 74552/01, N° 92

Détention prolongée dans une cellule insalubre d'une taille insuffisante : *Violation*.

CENBAUER c. Croatie, 73786/01

Expulsion

Expulsion vers l'Algérie d'un requérant atteint de l'hépatite C et fils de harki : *non-violation*.
AOULMI c. France, 50278/99, N° 82

Conditions du refoulement d'une mineure de cinq ans sans ses parents : *Violation*.
MUBILANZILA MAYEKA et KANIKI MITUNGA c. Belgique, 13178/03, N° 90

Extradition

Extradition du requérant vers le Pérou à la suite de l'obtention de garanties par le gouvernement péruvien : *non-violation*.
OLAECHA CAHUS c. Espagne, N° 24668/03, N° 88

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Privation de liberté

Absence de procès-verbal relatif à l'arrestation de la requérante, et infliction à celle-ci par un juge d'une peine de détention de cinq jours en violation des garanties procédurales : *Violation*.
MENESHEVA c. Russie, 59261/00, N° 84

Caractère arbitraire du maintien en détention du requérant pendant une période exceptionnellement longue : *non-violation*.
LÉGER c. France, 19324/02, N° 85

Détention d'une mineure étrangère de cinq ans, sans sa famille, dans un centre pour adultes en séjour illégal : *Violation*.
MUBILANZILA MAYEKA et KANIKI MITUNGA c. Belgique, 13178/03, N° 90

Arrestation ou détention régulières

Prolongation automatique d'une détention provisoire : *Violation*.
SVIPSTA c. Lettonie, 66820/01, N° 84

Détention appliquée sans motivation suffisante et sans considération de mesures moins intrusives : *Violation*.
AMBRUSZKIEWICZ c. Pologne, 38797/03, N° 86

Prolongation d'une détention provisoire en l'absence de toute ordonnance régulière : *Violation*.
BOICENCO c. Moldova, 41088/05, N° 88

Détention en Tchétchénie non enregistrée et non reconnue : *Violation*.
BAZORKINA c. Russie, 69481/01, N° 88
LULUYEV et autres c. Russie, 69480/01, N° 91

Internement psychiatrique non justifié et non conforme au droit interne : *Violation*.
FILIP c. Roumanie, 41124/02, N° 92

Après condamnation

Sanction disciplinaire de mise aux arrêts à domicile infligée à un garde civil par son supérieur : *Violation*.
DACOSTA SILVA c. Espagne, 69966/01, N° 91

Empêcher l'entrée irrégulière sur le territoire

Détention de sept jours dans un centre d'accueil d'un demandeur d'asile ayant obtenu une « entrée temporaire » : *non-violation*.

SAADI c. Royaume-Uni, 13229/03, N° 88

Article 5 § 2

Information sur les raisons de l'arrestation

Délai de 76 heures pour informer un demandeur d'asile ayant obtenu une « entrée temporaire » des motifs de sa détention ultérieure dans un centre d'accueil : *Violation*.

SAADI c. Royaume-Uni, 13229/03, N° 88

Article 5 § 3

Juge ou autre magistrat

Indépendance du procureur ayant ordonné la détention provisoire du requérant : *Violation*.

JASÍNSKI c. Pologne, 30865/96, N° 82

Traduit « aussitôt » devant un juge ou un autre magistrat

Libération après quinze jours de détention, avant l'examen du recours formé contre l'ordonnance de mise en détention : *Violation*.

HARKMANN c. Estonie, 2192/03, N° 88

Libéré pendant la procédure

Impossibilité de présenter une demande de la libération sous caution au tribunal qui examine la régularité de l'arrestation ou de la détention des personnes inculpées d'infractions relevant d'un régime spécial : *non-violation*.

McKAY c. Royaume-Uni, 543/03, N° 90

Détention provisoire

Détention provisoire automatique : *Violation*.

BOICENCO c. Moldova, 41088/05, N° 88

Durée de la détention provisoire

Durée excessive d'une détention provisoire, non justifiée par des motifs pertinents et suffisants : *Violation*.

HÜSEYİN ESEN c. Turquie, 49048/99, N° 88

Durée d'une détention provisoire (cinq ans et six mois) dans un contexte de terrorisme international : *non-violation*.

CHRAIDI c. Allemagne, 65655/01, N° 90

Détention provisoire de cinq ans dans le cadre d'une procédure pour importation et trafic de drogues par un groupe criminel organisé : *Violation*.

ADAMIAK c. Pologne, 20758/03, N° 92

Article 5 § 4

Contrôle de la légalité de la détention

Ordonnances prolongeant une détention provisoire sans motivation adéquate - impossibilité pour la défense d'avoir accès au dossier d'instruction - pas de recours judiciaire adéquat permettant de contrôler la légalité de la détention maintenue après le renvoi en jugement : *Violation*.

SVIPSTA c. Lettonie, 66820/01, N° 84

Refus à la requérante de l'autorisation d'assister à une audience afin d'y plaider sa mise en liberté en raison des conditions de sa détention et de mandater un avocat : *Violation*.

MAMEDOVA c. Russie, 7064/05, N° 87

Introduire un recours

Manque d'équité d'une procédure ayant pour objet le contrôle de la légalité d'une détention : *Violation*.

FODALE c. Italie, 70148/01, N° 87

Impossibilité de faire examiner de façon effective la régularité d'une détention provisoire : *Violation*.

HÜSEYİN ESEN c. Turquie, 49048/99, N° 88

Contrôle à bref délai

Demandes de sortie immédiate d'un internement jamais examinées : *Violation*.

VAN GLABEKE c. France, 38287/02, N° 84

Absence de contrôle par un tribunal et à bref délai de la légalité de l'internement psychiatrique du requérant : *Violation*.

FILIP c. Roumanie, 41124/02, N° 92

Garanties procédurales du contrôle

Refus à la requérante de l'autorisation d'assister à une audience afin d'y plaider sa mise en liberté en raison des conditions de sa détention et de mandater un avocat : *Violation*.

MAMEDOVA c. Russie, 7064/05, N° 87

Article 5 § 5

Réparation

Détention régulière en droit interne et absence d'indemnisation pour une détention contraire à l'article 5 : *Violation*.

HARKMANN c. Estonie, 2192/03, N° 88

ARTICLE 6

Article 6 § 1 [civil]

Applicabilité

Procédure mettant en débet un comptable d'un établissement public d'enseignement secondaire : *article 6 applicable*.

MARTINIE c. France, 58675/00, N° 85

Retard dans l'enregistrement du changement de propriétaire à la suite d'une procédure successorale : *article 6 applicable*.

BUJ c. Croatie, 24661/02, N° 87

Litige financier entre un officier de la marine en activité et sa hiérarchie : *article 6 non-applicable*.
KANAYEV c. Russie, 43726/02, N° 88

Litige relatif au droit de poursuivre sa spécialisation en médecine entamée dans un autre pays :
article 6 applicable.

KÖK c. Turquie, 1855/02, N° 90

Procédure devant la commission disciplinaire d'un ministère concernant la révocation du directeur d'un institut de recherches et sa nomination sur un poste de grade inférieur : *article 6 applicable*.

STOJAKOVIC c. Autriche, 30003/02, N° 91

Accès à un tribunal

Impossibilité d'introduire une action en désaveu de paternité : *violation*.
MIZZI c. Malte, 26111/02, N° 82

Refus d'accueillir un pourvoi en cassation à la suite de l'entrée en vigueur d'un nouveau délai pour l'introduction d'un tel pourvoi : *violation*.

MELNYK c. Ukraine, 23436/03, N° 84

Non-exécution d'un jugement définitif annulé à la suite de l'adoption d'une instruction ministérielle entérinant une interprétation différente de la loi pertinente : *violation*.

SOUKHOBOKOV c. Russie, 75470/01, N° 85

Annulation d'une action pour non-paiement du droit de timbre d'un montant excessif : *violation*.
WEISSMAN c. Roumanie, 63945/00, N° 86

Rejet d'un pourvoi en cassation au motif que les circonstances factuelles ayant fondé l'arrêt d'appel n'avaient pas été précisées par la requérante : *violation*.

LIAKOPOULOU c. Grèce, 20627/04, N° 86

Absence d'examen d'une action civile par la juridiction interne et perte apparente du dossier de l'affaire : *violation*.

DUBINSKAYA c. Russie, 4856/03, N° 88

Impossibilité pour un syndicat de contester une décision de l'autorité de la concurrence ayant des conséquences sur une convention collective à laquelle il était partie : *radiation en vertu de l'article 37(1)(c) à la suite d'une déclaration unilatérale émanant du Gouvernement*.

SWEDISH TRANSPORT WORKERS UNION c. Suède, 53507/99, N° 88

Refus d'octroyer des permis de travail pour des étrangers, procès oral et accès de l'employé voulu à un tribunal : *violation*.

JURISIC et COLLEGIUM MEHRERAU c. Autriche, 62539/00, N° 88
COORPLAN-JENNI GmbH et HASCIC c. Autriche, 10523/02, N° 88

Législation empêchant l'exécution d'une décision définitive rendue en faveur de la requérante :
violation.

JELIČIĆ c. Bosnie-Herzégovine, 41183/02, N° 90

Montant de l'indemnité octroyée par la Cour constitutionnelle nettement inférieur à ceux accordés par la CEDH dans des affaires similaires : *violation*.

TOMAŠIĆ c. Croatie, 21753/02, N° 90

Obligation de payer des frais avant l'engagement des mesures d'exécution d'un jugement, empêchant son bénéficiaire indigent d'en obtenir l'exécution : *violation*.

APOSTOL c. Géorgie, 40765/02, N° 91

Défaut d'accès à un tribunal en raison d'une règle exigeant l'accord de l'ensemble des copropriétaires pour engager une action en revendication d'un bien indivis : *Violation*.

LUPAS et autres c. Roumanie, 1434/02, 35370/02 et 1385/03, N° 92

Absence d'accès à un tribunal s'agissant de demandes en réparation pour des travaux forcés effectués pendant la Seconde Guerre mondiale, présentées à la Fondation pour la réconciliation germano-polonaise : *Violation*.

WOŚ c. Pologne, 22860/02

Procès équitable

Place du procureur dans la procédure devant la Cour des comptes saisie en appel d'un jugement mettant un comptable public en débet : *Violation*.

MARTINIE c. France, 58675/00, N° 85

Montant insuffisant d'une indemnité d'expropriation du fait de l'application rétroactive d'une loi : *Violation*.

SCORDINO c. Italie (N° 1), 36813/97, N° 85

Absence d'examen par les juridictions internes d'un moyen important et pertinent présenté par la requérante : *Violation*.

PRONINA c. Ukraine, 63566/00, N° 88

Inexécution et annulation abusive d'une décision définitive : *Violation*.

OFERTA PLUS S.R.L. c. Moldova, 14385/04, N° 92

Procédure contradictoire

Pourvoi non admis au terme de la procédure préalable d'admission des pourvois en cassation : *non-violation*.

SALE c. France, 39765/04, N° 84

Égalité des armes

Présence du commissaire du gouvernement au délibéré du Conseil d'Etat : *Violation*.

MARTINIE c. France, 58675/00, N° 85

Refus de rembourser des frais exposés dans le cadre d'une action de droit civil engagée par un procureur au profit d'une tierce partie : *Violation*.

STANKIEWICZ c. Pologne, 46917/99, N° 85

Procès public

Comptable public mis en débet n'ayant pu demander la tenue de débats publics en appel devant la Cour des comptes : *Violation*.

MARTINIE c. France, 58675/00, N° 85

Procès oral

Défaut d'audience dans le cadre d'une procédure concernant la révocation d'un fonctionnaire et sa nomination sur un poste de grade inférieur : *Violation*.

STOJAKOVIC c. Autriche, 30003/02, N° 91

Délai raisonnable

Montant insuffisant et paiement tardif d'indemnités accordées dans le cadre d'un recours indemnitaire ouvert aux victimes de procédures excessivement longues : *Violation*.

SCORDINO c. Italie (N° 1), 36813/97, et 8 autres affaires c. Italie, N° 85

Insuffisance des mesures prises suite à l'enlèvement international d'un enfant : *Violation*.

BIANCHI c. Suisse, 7548/04, N° 87

Incompatibilité avec la Convention d'une décision interne rendue dans le cadre d'un recours indemnitaire ouvert aux victimes de procédures excessivement longues : *Violation*.

SUKOBLJEVIC c. Croatie, 5129/03, N° 91

Tribunal indépendant et impartial

Décision prise par les autorités de poursuite et sans appel à un tribunal de suspendre une privatisation : *Violation*.

ZLÍNSAT, SPOL. S.R.O. c. Bulgarie, 57785/00, N° 87

Nomination sur un poste clé au ministère chargé des mines d'un conseiller d'Etat ayant participé à une procédure soulevant des questions de droit minier : *Violation*.

SACILOR-LORMINES c. France, 65411/01, N° 91

Cumul de la fonction consultative et de la fonction contentieuse du Conseil d'Etat dans le cadre d'une même procédure soulevant des questions de droit minier : *non-violation*.

SACILOR-LORMINES c. France, 65411/01, N° 91

Impartialité d'un tribunal et de son président qui a accepté certains avantages accordés gratuitement par l'adversaire de la requérante : *Violation*.

BELUKHA c. Ukraine, 33949/02, N° 91

La commission de recours d'un ministère chargée des questions disciplinaires concernant des fonctionnaires mérite le qualificatif de « tribunal ».

STOJAKOVIC c. Autriche, 30003/02, N° 91

Tribunal établi par la loi

Non-conformité aux règles sur la participation des juges non professionnels : *Violation*.

FEDOTOVA c. Russie, 73225/01, N° 85

Article 6 § 1 [pénal]

Applicabilité

Procédure relative à l'imposition d'une majoration d'impôt : *Article 6 applicable*.

JUSSILA c. Finlande, 73053/01, N° 91

Accès à un tribunal

Manque de procédure claire et absence de décision du tribunal sur la recevabilité d'un appel : *Violation*.

HAJIYEV c. Azerbaïdjan, 5548/03, N° 91

Déclaration d'incompétence des tribunaux du fait de la qualification d'acte de guerre donnée à la frappe aérienne de l'OTAN en cause et de l'inexistence d'un droit exprès à obtenir réparation de l'Etat pour des dommages résultant d'une violation des règles du droit international : *non-violation*.

MARKOVIC et autres c. Italie, 1398/03, N° 92

Procès équitable

Utilisation comme moyen de preuve d'un sachet de drogue recueilli à la suite de l'administration de force d'un émétique : *Violation*.

JALLOH c. Allemagne, 54810/00, N° 88

Participation de l'accusé aux audiences par vidéoconférence : *non-violation*.

MARCELLO VIOLA c. Italie, 45106/04, N° 90

Utilisation d'éléments de preuve obtenus au mépris de l'article 3 et en l'absence d'avocat : *Violation*.

GÖÇMEN c. Turquie, 72000/01, N° 90

Condamnation pour un délit provoqué par la police : *Violation*.

KHUDOBIN c. Russie, 59696/00, N° 90

Perte de la qualité de victime à la suite d'une procédure en supervision ayant abouti à la notification de l'audience en appel à l'intéressé et à l'annulation de sa condamnation : *non-violation*.

ZAYTSEV c. Russie, 22644/02, N° 91

Requalification d'un délit en complicité de ce délit par la cour d'appel, au stade du prononcé de l'arrêt : *Violation*.

MATTEI c. France, 34043/02, N° 92

Égalité des armes

Non-communication de documents produits par le ministère de la Défense et constituant le fondement d'une décision confirmant le renvoi de l'armée d'une fonctionnaire : *Violation*.

AKSOY (EROĞLU) c. Turquie, 59741/00, N° 90

Procès public

Débats devant les juges du fond sans la présence du public selon la procédure abrégée telle que demandée par l'accusé : *non-violation*.

HERMI c. Italie, 18114/02, N° 90

Aggravation de la peine du requérant par une cour d'appel statuant à huis clos sans qu'il soit présent ni représenté : *Violation*.

CSIKÓS c. Hongrie, 37251/04, N° 92

Procès oral

Accusé cité à comparaître mais absent des débats d'appel, considéré par les autorités comme ayant renoncé à son droit de comparaître : *non-violation*.

HERMI c. Italie, 18114/02, N° 90

Majoration d'impôt infligée en l'absence d'audience : *non-violation*.

JUSSILA c. Finlande, 73053/01, N° 91

Délai raisonnable

Période à prendre en considération : cas d'un accusé ayant fui la justice au cours de la procédure : *Violation*.

VAYIÇ c. Turquie, 18078/02, N° 87

Tribunal indépendant et impartial

Avocat jugé coupable de *contempt of court* par les mêmes juges devant lesquels le *contempt* avait été commis, et emploi par les juges de termes vigoureux lors de leur condamnation de l'intéressé : *Violation*.

KYPRIANOU c. Chypre, 73797/01, N° 82

Impartialité d'un juge ayant eu à connaître à plusieurs reprises des demandes de libération du requérant : *non-violation*.

JASÍNSKI c. Pologne, 30865/96, N° 82

Indépendance et impartialité d'une juridiction militaire appelée à juger un civil en matière pénale : *Violation*.

ERGİN c. Turquie (N° 6), 47533/99, N° 86

Article 6 § 2

Présomption d'innocence

Réparation d'une peine de prison annulée pour insuffisance de preuve subordonnée à la certitude totale de l'innocence du condamné : *Violation*.

PUIG PANELLA c. Espagne, 1483/02, N° 85

Légalité d'une fouille dans les bureaux du requérant et de la divulgation d'information psychiatrique : *Violation*.

PANTELEYENKO c. Ukraine, 11901/02, N° 87

Commentaires du juge qui a refusé d'accorder une indemnité pour frais et dépens après un acquittement prononcé à la suite de la non-comparution du témoin : *Violation*.

YASSAR HUSSAIN c. Royaume-Uni, 8866/04

Prolongation par un tribunal de la détention provisoire du requérant au motif que celui-ci était coupable : *Violation*.

MATIJAŠEVIĆ c. Serbie, 23037/04

Article 6 § 3

Droits de la défense

Condamnation par contumace d'un requérant introuvable déclaré en fuite n'ayant eu aucune notification officielle des poursuites : *Violation*.

SEJDOVIC c. Italie, 56581/00, N° 84

Article 6 § 3 a) et b)

Information sur la nature et la cause de l'accusation

Temps et facilités nécessaires

Requalification des faits de tentative de viol en viol à l'issue des débats devant la cour d'assises : *Violation*.

MIRIAUX c. France, 73529/01, N° 89

Requalification d'un délit en complicité de ce délit par la cour d'appel, au stade du prononcé de l'arrêt : *Violation*.

MATTEI c. France, 34043/02, N° 92

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Autorités en défaut de remédier à la carence manifeste d'avocats désignés d'office : *Violation*.

SANNINO c. Italie, 30961/03, N° 85

Article 6 § 3 d)

Interrogation de témoins

Absence de mise en balance et de contrôle des raisons ayant motivé l'admission des dépositions de témoins anonymes à la base de la condamnation : *Violation*.

KRASNIKI c. République tchèque, 51277/99, N° 83

Requérant n'ayant pu interroger ou faire interroger aucun témoin durant son procès : *Violation*.

VATURI c. France, 75699/01, N° 85

Refus d'un tribunal d'entendre des témoins à décharge alors que des demandes antérieures à cet effet avaient été accueillies : *Violation*.

POPOV c. Russie, 26853/04, N° 88

ARTICLE 7

Article 7 § 1

Nullum crimen sine lege

Condamnation en état de récidive légale par application d'une loi nouvelle : *non-violation*.

ACHOUR c. France, 67335/01, N° 85

ARTICLE 8

Vie privée

Impossibilité de contester en justice la présomption légale de paternité : *Violation*.

MIZZI c. Malte, 26111/02, N° 82

Impossibilité pour une personne soupçonnée d'avoir travaillé pour les services de sécurité de l'Etat de contester, dans le cadre d'une procédure garantissant l'égalité de traitement entre les deux parties, son inscription sur les listes des collaborateurs de ces services : *Violation*.

TUREK c. Slovaquie, 57986/00, N° 83

Incapacités personnelles frappant le failli et découlant automatiquement de la déclaration de faillite : *Violation*.

ALBANESE c. Italie, 77924/01, N° 84

Impossibilité pour une transsexuelle de faire reconnaître juridiquement son changement de sexe et d'obtenir une pension de retraite à l'âge minimum requis pour les autres femmes : *Violation*.

GRANT c. Royaume-Uni, 32570/03, N° 86

Interdiction de voyager pour cause d'impôts impayés : *Violation*.

RIENER c. Bulgarie, 46343/99, N° 86

Absence de possibilité juridique de radier du registre des résidents au domicile de la requérante un ancien propriétaire qui était incapable d'établir son nouveau domicile permanent : *Violation*.

BABYLONOVA c. Slovaquie, 69146/01, N° 87

Légalité d'une fouille dans les bureaux du requérant et de la divulgation d'information psychiatrique : *Violation*.

PANTELEYENKO c. Ukraine, 11901/02, N° 87

Non-respect de la procédure à suivre pour pratiquer une fouille à corps de personnes venues rendre visite à un détenu : *Violation*.

WAINWRIGHT c. Royaume-Uni, 12350/04, N° 89

Reproduction dans un jugement de divorce d'un extrait d'une pièce médicale personnelle : *Violation*.
L.L. c. France, 7508/02, N° 90

Impossibilité de contester en justice une déclaration judiciaire de paternité : *Violation*.
PAULIK c. Slovaquie, 10699/05, N° 90

Refus de rouvrir une procédure en contestation de paternité au motif que le progrès scientifique (test d'ADN) n'est pas une condition de réouverture : *Violation*.

TAVLI c. Turquie, 11449/02, N° 91

Conservation dans le fichier de la Sûreté d'informations relatives à des menaces d'attentat à la bombe dirigées contre l'un des requérants en 1990 : *non-violation*.

SEGERSTEDT-WIBERG et autres c. Suède, 62332/00

Conservation dans le fichier de la Sûreté d'informations relatives aux activités politiques menées par certains des requérants dans les années 60 et appartenance des autres requérants à un parti révolutionnaire marxiste-léniniste : *Violation*.

SEGERSTEDT-WIBERG et autres c. Suède, 62332/00

Vie privée et familiale

Refus d'autoriser une mère d'origine étrangère en situation irrégulière de rester aux Pays-Bas afin qu'elle puisse s'occuper de son enfant, né aux Pays-Bas et possédant la nationalité néerlandaise : *Violation*.

RODRIGUES DA SILVA ET HOOGKAMER c. Pays-Bas, 50435/99, N° 82

Refus d'autoriser une veuve à transférer l'urne contenant les cendres de son défunt mari dans un lieu d'inhumation situé dans une autre ville : *non-violation*.

ELLI POLUHAS DÖDSBO c. Suède, 61564/00, N° 82

Obligation d'obtenir le consentement du père pour conserver et planter des ovules fécondés : *non-violation*.

EVANS c. Royaume-Uni, 6339/05, N° 84

Contact d'une personne placée en garde à vue avec ses proches : *Violation*.

SARI et ÇOLAK c. Turquie, 42596/98 et 42603/98, N° 85

Refus d'autoriser un détenu marié à procéder à une insémination artificielle : *non-violation*.

DICKSON c. Royaume-Uni, 44362/04, N° 85

Insuffisance des mesures prises suite à l'enlèvement international d'un enfant : *Violation*.

BIANCHI c. Suisse, 7548/04, N° 87

Refus d'autoriser une expertise ADN sur un défunt demandée par son fils présumé voulant établir avec certitude sa filiation : *Violation*.

JÄGGI c. Suisse, 58757/00, N° 88

Entrée de force de policiers, en vue d'effectuer une perquisition, dans une maison située à une adresse donnée par un suspect, sans vérification préalable correcte de l'identité des occupants : *Violation*.

KEEGAN c. Royaume-Uni, 28867/03, N° 88

Retrait d'un permis de séjour et imposition d'une interdiction de territoire de dix ans ayant entraîné la séparation du requérant d'avec sa compagne et ses enfants : *non-violation*.

ÜNER c. Pays-Bas, 46410/99, N° 90

Défaut d'étude environnementale préalable et refus de suspendre l'activité d'une usine située près d'habitations et générant des émissions toxiques : *Violation*.

GIACOMELLI c. Italie, 59909/00, N° 91

Expulsion arbitraire d'un étranger bien intégré menant une véritable vie de famille dans l'Etat défendeur : *Violation*.

LUPSA c. Roumanie, 10337/04

Vie familiale

Décision de la Cour suprême accordant la garde de deux enfants à la personne chez laquelle ils vivaient, et non au père, du fait de la préférence marquée par les enfants pour cette personne : *Violation*.

C. c. Finlande, 18249/02, N° 86

Impossibilité pour un père putatif de faire établir juridiquement sa paternité dans le cadre d'une procédure directement accessible : *Violation*.

RÓZAŃSKI c. Pologne, 55339/00, N° 86

Placement des enfants d'une famille nombreuse au seul motif que celle-ci occupait un logement inadéquat : *Violation*.

WALLOVÁ et WALLA c. République tchèque, 23848/04, N° 90

Mineure de cinq ans voyageant seule pour rejoindre sa mère réfugiée à l'étranger, placée en détention et refoulée vers un autre pays : *Violation (pour la mère et l'enfant)*.

MUBILANZILA MAYEKA et KANIKI MITUNGA c. Belgique, 13178/03, N° 90

Absence de recours spécifique pour prévenir ou sanctionner l'enlèvement d'un enfant emmené hors du territoire de l'Etat défendeur, ayant entraîné l'inexécution de la décision octroyant la garde : *Violation*.

BAJRAMI c. Albanie, 35853/04, N° 92

Requérant interdit d'entrée dans le pays où la procédure aboutissant au retrait de ses droits parentaux s'acheva sans qu'il ait été entendu : *Violation*.

HUNT c. Ukraine, 31111/04, N° 92

Expulsion

Expulsion vers l'Algérie d'un requérant ayant des liens étroits avec la France : *non-violation*.

AOULMI c. France, 50278/99, N° 82

Domicile

Absence de possibilité juridique de radier du registre des résidents au domicile de la requérante un ancien propriétaire qui était incapable d'établir son nouveau domicile permanent : *Violation*.

BABYLONOVA c. Slovaquie, 69146/01, N° 87

Perquisition prétendument illégale effectuée au domicile du requérant : *Violation*.

H.M. c. Turquie, 34494/97, N° 88

Défaut d'une étude environnementale préalable et refus de suspendre l'activité d'une usine située près des habitations et générant des émissions toxiques : *Violation*.

GIACOMELLI c. Italie, 59909/00, N° 91

Perquisition et saisie effectuées en Tchétchénie par des agents de l'Etat russe sans aucune autorisation ni garantie : *Violation*.

IMAKAYEVA c. Russie, 7615/02, N° 91

ARTICLE 9

Liberté de religion

Refus abusif de renouveler l'enregistrement de l'association requérante ayant entraîné la perte par celle-ci de son statut juridique : *Violation*.

MOSCOW BRANCH OF THE SALVATION ARMY c. Russie, 72881/01, N° 90

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Avocat jugé coupable de *contempt of court* après s'être emporté de façon intempestive : *Violation*.

KYPRIANOU c. Chypre, 73797/01, N° 82

Journalistes condamnés à verser des dommages et intérêts à un officier supérieur de police et à un magistrat : *non-violation*.

STÂNGU et SCUTELNICU c. Roumanie, 53899/00, N° 82

Condamnation pour délit de diffamation de la communauté chrétienne : *Violation*.

GINIEWSKI c. France, 64016/00, N° 82

Condamnation pour outrage à magistrat d'un accusé ayant lui-même assuré sa défense pour des propos tenus dans sa plaidoirie : *Violation*.

SADAY c. Turquie, 32458/96, N° 84

Condamnation pour diffamation relativement aux allégations d'une candidate à la fonction de député suggérant un abus de pouvoir du président adjoint du Parlement : *Violation*.

MALISIEWICZ-GĄSIOR c. Pologne, 43797/98, N° 85

Condamnation pénale d'un journaliste menant une enquête pour avoir obtenu, en violation du secret de fonction, des informations sur des condamnations antérieures de personnes privées : *Violation*.

DAMMANN c. Suisse, 77551/01, N° 85

Condamnation pénale d'un journaliste pour avoir publié un rapport confidentiel établi par un ambassadeur sur les stratégies à adopter dans des négociations diplomatiques : *Violation*.

STOLL c. Suisse, 69698/01, N° 85

Journaliste condamné par une juridiction pénale militaire pour avoir publié un article critiquant le cérémonial des départs au service militaire : *Violation*.

ERGİN c. Turquie (N° 6), 47533/99, N° 86

Condamnation pour délit de diffamation d'un Archevêque catholique : *Violation*.

KLEIN c. Slovaquie, 72208/01, N° 90

Condamnation pour avoir critiqué un arrêt d'un tribunal : *Violation*.

KOBENTER ET STANDARD VERLAGS GmbH c. Autriche, 60899/00, N° 91

Retrait de la vente et interdiction de la diffusion de l'exemplaire d'un magazine comportant des documents couverts par le secret d'une enquête parlementaire : *non-violation*.

LEEMPOEL & S.A. ED. CINE REVUE c. Belgique, 64772/01, N° 91

Condamnation d'un homme politique pour diffamation publique envers un fonctionnaire : *Violation*.

MAMÈRE c. France, 12697/03, N° 91

Condamnation pour diffamation d'un rédacteur en chef pour avoir écrit et publié un article décrivant une personne antisémite comme le « néo-fasciste local » : *Violation*.

KARMAN c. Russie, 29372/02, N° 92

Condamnation pour diffamation d'un journaliste pour son compte rendu et ses commentaires relatifs à la condamnation d'un maire : *Violation*.

DABROWSKI c. Pologne, 18235/02, N° 92

Injonction interdisant à une société de radiodiffusion de diffuser l'image d'un néo-nazi condamné après la libération conditionnelle de celui-ci : *Violation*.

ÖSTERREICHISCHER RUNDFUNK c. Autriche, 35841/02, N° 92

Conservation dans le fichier de la Sûreté d'informations relatives aux activités politiques menées par certains des requérants dans les années 60 et appartenance des autres requérants à un parti révolutionnaire marxiste-léniniste : *Violation*.

SEGERSTEDT-WIBERG et autres c. Suède, 62332/00

Suspension forcée de la vente de la cassette d'un documentaire pour la télévision critiquant l'attitude de la Suisse pendant la Seconde Guerre mondiale : *Violation*.

MONNAT c. Suisse, 73604/01

Interdiction absolue de publier les photographies d'un homme d'affaires soupçonné de fraude fiscale, illustrant les articles de presse rendant compte de l'enquête fiscale : *Violation*.

VERLAGSGRUPPE NEWS GMBH (No. 2) c. Autriche, 10520/02, N° 92

Liberté de communiquer des informations

Décision condamnant une station de radio à des dommages-intérêts et aux dépens pour avoir diffusé une conversation téléphonique entre des membres du gouvernement qui avait été illégalement obtenue : *Violation*.

RADIO TWIST, A.S. c. Slovaquie, 62202/00, N° 92

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

Interdiction d'un rassemblement dans un cimetière pour commémorer les Juifs tués par des soldats SS afin d'en contrer un autre à la mémoire des soldats SS : *Violation*.

ÖLLINGER c. Autriche, 76900/01, N° 87

Dispersion musclée par la police d'une manifestation non violente tenue, sans notification préalable obligatoire, dans un parc à une heure de pointe : *Violation*.

OYA ATAMAN c. Turquie, 74552/01, N° 92

Liberté d'association

Interdiction temporaire d'un parti politique ayant organisé des rassemblements sans autorisation : *Violation*.

CHRISTIAN DEMOCRATIC PEOPLE'S PARTY c. Moldova, 28793/02, N° 83

Dissolution d'un syndicat fondé par des fonctionnaires d'Etat : *Violation*.

TÜM HABER SEN et ÇINAR c. Turquie, 28602/95, N° 83

Autorisation ministérielle obligatoire pour pouvoir participer à des réunions d'associations à l'étranger : *Violation*.

İZMİR SAVAŞ KARŞITLARI DERNEĞİ et autres c. Turquie, 46257/99, N° 84

Refus abusif de renouveler l'enregistrement de l'association requérante ayant entraîné la perte par celle-ci de son statut juridique : *Violation*.

MOSCOW BRANCH OF THE SALVATION ARMY c. Russie, 72881/01, N° 90

Mutation d'office d'un fonctionnaire en raison de ses activités syndicales : *Violation*.

METİN TURAN c. Turquie, 20868/02, N° 91

Refus de reconnaître la personnalité juridique d'un syndicat de fonctionnaires exerçant ses activités depuis plusieurs années : *Violation*.

DEMİR et BAYKARA c. Turquie, 34503/97, N° 91

Refus d'enregistrer un parti politique au motif qu'un de ses buts serait anticonstitutionnel : *Violation*.

LINKOV c. République tchèque, 10504/03, N° 92

Conservation dans le fichier de la Sûreté d'informations relatives aux activités politiques menées par certains des requérants dans les années 60 et appartenance des autres requérants à un parti révolutionnaire marxiste-léniniste : *Violation*.

SEGERSTEDT-WIBERG et autres c. Suède, 62332/00

Ne pas s'affilier à des syndicats

Adhésion obligatoire à un syndicat constituant une condition préalable d'embauche : *Violation*.

SØRENSEN et RASMUSSEN c. Danemark, 52562/99 et 52620/99, N° 82

Intérêts des membres

Annulation par décision judiciaire d'une convention collective en vigueur depuis deux ans : *Violation*.

DEMİR et BAYKARA c. Turquie, 34503/97, N° 91

ARTICLE 12

Fonder une famille

Refus d'autoriser un détenu marié à procéder à une insémination artificielle : *non-violation*.

DICKSON c. Royaume-Uni, 44362/04, N° 85

ARTICLE 13

Recours effectif

Absence de recours effectif permettant de se plaindre des incapacités personnelles frappant le failli et découlant automatiquement de la déclaration de faillite : *Violation*.

ALBANESE c. Italie, 77924/01, N° 84

Absence d'enquête effective sur le décès d'un appelé pendant son service militaire : *Violation*.

ATAMAN c. Turquie, 46252/99, N° 85

Interdiction de voyager pour cause d'impôts impayés : *Violation*.

RIENER c. Bulgarie, 46343/99, N° 86

Manque d'effectivité des recours internes concernant la durée d'une procédure judiciaire : *Violation*.

SÜRMELI c. Allemagne, 75529/01, N° 87

Légalité d'une fouille dans les bureaux du requérant et de la divulgation d'information psychiatrique : *Violation*.

PANTELEYENKO c. Ukraine, 11901/02, N° 87

Absence de recours en droit interne permettant à un détenu de contester sa mise à l'isolement : *Violation*.

RAMIREZ SANCHEZ c. France, 59450/00, N° 88

Effectivité d'une procédure pénale ayant abouti à la condamnation de policiers mais déclarée ensuite éteinte par prescription : *Violation*.

HÜSEYİN ESEN c. Turquie, 49048/99, N° 88

Impossibilité pour les tribunaux d'examiner des questions de proportionnalité et de caractère raisonnable dans le cadre d'une action en réparation introduite à la suite de l'entrée de force dans une maison en vue d'une perquisition, prétendument conduite de mauvaise foi : *Violation*.

KEEGAN c. Royaume-Uni, 28867/03, N° 88

Fonctionnaires pénitentiaires exonérés de toute responsabilité civile malgré leur négligence lors d'une fouille à corps, eu égard notamment à l'absence d'un délit général d'atteinte à l'intimité : *Violation*.

WAINWRIGHT c. Royaume-Uni, 12350/04, N° 89

Absence de recours pour contester la mutation d'un fonctionnaire par le préfet de la région soumise à l'état d'urgence : *Violation*.

METİN TURAN c. Turquie, 20868/02, N° 91

ARTICLE 14

Discrimination (article 4 § 3 d)

Discrimination contre les hommes compte tenu du pourcentage négligeable de femmes appelées à servir comme jurés : *Violation*.

ZARB ADAMI c. Malte, 17209/02, N° 87

Discrimination (article 8)

Impossibilité de désavouer la paternité établie par une décision judiciaire définitive, par opposition à la paternité présumée : *Violation*.

PAULIK c. Slovaquie, 10699/05, N° 90

Discrimination (article 1^{er} du protocole n°1)

Différences entre hommes et femmes quant au droit à des prestations de sécurité sociale pour accident du travail : *non-violation*.

STEC et autres c. Royaume Uni, 65731/01 et 65900/01, N° 85

Discrimination prétendument subie par des membres d'une même famille vivant ensemble par rapport aux couples mariés ou liés par un « partenariat civil » au regard de l'obligation future de payer des droits de succession : *non-violation*.

BURDEN et BURDEN c. Royaume-Uni, 13378/05, N° 92

Discrimination (article 2 du protocole n° 1)

Placement d'enfants roms dans des écoles spéciales : *non-violation*.

D.H. et autres c. République tchèque, 57325/00, N° 83

ARTICLE 34

Victime

Décision prise par les autorités de poursuite et sans appel à un tribunal de suspendre une privatisation : *Violation*.

ZLÍNSAT , SPOL. S.R.O c. Bulgarie, 57785/00, N° 87

Absence de redressement approprié pour la durée de procédure excessive : *Violation*.

GRÄSSER c. Allemagne, 66491/01, N° 90

Montant de l'indemnité octroyée par la Cour constitutionnelle nettement inférieur à ceux accordés par la CEDH dans des affaires similaires : *octroi de la qualité de victime*.

TOMAŠIĆ c. Croatie, 21753/02, N° 90

Requérantes pouvant se prétendre directement concernées par une loi successorale, eu égard à leur grand âge et à la très forte probabilité que l'une d'entre elles ait à payer des droits de succession à la mort de l'autre : *octroi de la qualité de victime*.

BURDEN et BURDEN c. Royaume-Uni, 13378/05, N° 92

Maire se plaignant que les autorités n'ont pas pris, dans son village, les mesures de sécurité nécessaires pour protéger la vie de son fils, dont il est également personnellement responsable de l'accident : *qualité de victime rejetée*.

PAŞA et ERKAN EROL c. Turquie, 51358/99, N° 92

Entraver l'exercice du droit de recours

Entrave au droit de recours individuel découlant du non-respect par l'Etat défendeur de la mesure indiquée au titre de l'article 39 : *Violation*.

AOULMI c. France, 50278/99, N° 82

Enquête policière sur le paiement d'impôts par la traductrice et le représentant du requérant devant la Cour, liée à sa demande de satisfaction équitable : *Violation*.

FEDOTOVA c. Russie, 73225/01, N° 85

Non-respect de l'indication par la Cour de ne pas extrader le requérant : *non-respect des obligations au titre de l'article 34*.

OLAECHEA CAHUAS c. Espagne, 24668/03, N° 88

Intimidation d'un détenu au moyen de pressions illégalement exercées par des fonctionnaires d'Etat : *non-respect des obligations au titre de l'article 34*.

POPOV c. Russie, 26853/04, N° 88

Impossibilité d'accéder à un détenu et à son dossier médical : *non-respect des obligations au titre de l'article 34*.

BOICENCO c. Moldova, 41088/05, N° 88

Engagement d'une procédure pénale contre un PDG et décision ordonnant sa mise en détention en vue de dissuader sa société de poursuivre sa requête devant la Cour : *Violation*.

OFERTA PLUS S.R.L. c. Moldova, 14385/04, N° 92

Refus d'autoriser le conseil de la société requérante de s'entretenir avec le PDG de celle-ci dans un parloir sans vitre de séparation : *Violation*.

OFERTA PLUS S.R.L. c. Moldova, 14385/04, N° 92

Organisation non-gouvernementale

Société de radiodiffusion considérée comme une organisation non-gouvernementale eu égard à son indépendance et son autonomie institutionnelle : *octroi de la qualité de victime*.

ÖSTERREICHISCHER RUNDFUNK c. Autriche, 35841/02, N° 92

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes (Croatie)

Incompatibilité avec la Convention d'une décision interne rendue dans le cadre d'un recours indemnitaire ouvert aux victimes de procédures excessivement longues : *Violation*.

SUKOBLJEVIC c. Croatie, 5129/03, N° 91

Épuisement des voies de recours internes (France)

Requérant n'ayant pas poursuivi la procédure de divorce devant la Cour de cassation après le rejet de sa demande d'aide juridictionnelle : *exception préliminaire rejetée*.

L.L. c. France, 7508/02, N° 90

Épuisement des voies de recours internes (Géorgie)

Recours constitutionnel inefficace pour un requérant se plaignant d'un obstacle financier à l'ouverture d'une procédure d'exécution : *exception préliminaire rejetée*.

APOSTOL c. Géorgie, 40765/02, N° 91

Épuisement des voies de recours internes (Hongrie)

Recours constitutionnel ne constituant pas un recours effectif car non susceptible de donner lieu à la réouverture de la procédure pénale attaquée : *exception préliminaire rejetée*.

CSIKÓS c. Hongrie, 37251/04, N° 92

Épuisement des voies de recours internes (Italie)

Demande en relevé de forclusion d'un requérant condamné par contumace déclaré en fuite : *exception préliminaire rejetée*.

SEJDOVIC c. Italie, 56581/00, N° 84

Épuisement des voies de recours internes (Pays-Bas)

Fouille à corps d'un détenu ; action civile postérieure à la requête : *Violation, article 41 réservé*.

SALAH c. Pays-Bas, 8196/02, N° 88

BAYBAŞIN c. Pays-Bas, 13600/02, N° 88

Article 35 § 3

Compétence ratione temporis

Allégation de violation fondée sur des faits survenus avant la ratification de la Convention : *exception préliminaire accueillie*.

BLEČIĆ c. Croatie, 59532/00, N° 84

ARTICLE 37

Article 37 § 1

Litige résolu

Indemnités octroyées à titre gracieux à des titulaires de droits de pêche n'ayant pas pu faire examiner leurs griefs par un tribunal interne : *radiation*.

DANELL et autres c. Suède, 54695/00, N° 82

Poursuite de l'examen de la requête non justifiée

Contrôle par le législateur de restrictions à l'accès aux tribunaux, et reconnaissance par le Gouvernement d'une violation et offre d'indemniser le requérant : *radiation*.

SWEDISH TRANSPORT WORKERS UNION c. Suède, 53507/99, N° 88

Remboursement intégral à certains des requérants des montants déposés sur leurs comptes en devises étrangères « gelés » et possibilité ouverte à un autre requérant d'engager une procédure interne en Croatie : *radiation*.

KOVAČIĆ et autres c. Slovénie, 44574/98, 45133/98 et 48316/99, N° 91

Article 37 § 2

Réinscription au rôle d'une requête

La première requérante se ravise après avoir retiré sa requête : *non-réinscription de la requête au rôle*.

STEC et autres c. Royaume Uni, 65731/01 et 65900/01, N° 85

ARTICLE 38

Fournir toutes facilités nécessaires

Refus répété du gouvernement de fournir les documents demandés par la Cour : *manquement à l'obligation au titre de l'article 38(1)*.

IMAKAYEVA c. Russie, 7615/02, N° 91

ARTICLE 41

Satisfaction équitable

Indemnisation à raison d'un handicap non décelé par erreur avant la naissance : *règlement amiable*.

DRAON c. France, 1513/03, N° 87

MAURICE c. France, 11810/03, N° 87

Fouille à corps d'un détenu ; action civile postérieure à la requête : *article 41 réservé*.

SALAH c. Pays-Bas, 8196/02, N° 88

BAYBAŞIN c. Pays-Bas, 13600/02, N° 88

Préjudice subi par des villageois dans l'impossibilité d'accéder à leur village pendant près de 10 ans : *octroi d'une indemnité*.

DOĞAN et autres c. Turquie, 8803-8811/02, 8813/02 and 8815-8819/02, N° 88

Restitution de biens nationalisés : *règlements amiabes*.

SMOLEANU c. Roumanie, 30324/96

LINDNER and HAMMERMAYER c. Roumanie, 35671/97

POPOVICI and DUMITRESCU c. Roumanie, 31549/96

ARTICLE 46

Exécution de l'arrêt

Nouveau procès ou réouverture de la procédure en vue de redresser la violation constatée au sujet d'un condamné par contumace.

SEJDOVIC c. Italie, 56581/00, N° 84

Projet de loi introduisant un recours afin de prévenir des retards procéduraux : *aucune nécessité pour la Cour d'indiquer des mesures générales à prendre au niveau national.*

SÜRMELI c. Allemagne, 75529/01, N° 87

Etat défendeur tenu de prévoir dans l'ordre juridique interne un dispositif ménageant un juste équilibre entre les intérêts des propriétaires et l'intérêt général de la collectivité.

HUTTEN-CZAPSKA c. Pologne, 35014/97, N° 87

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Refus de l'administration fiscale de payer à la société requérante des intérêts de retard pour le remboursement tardif d'une somme que celle-ci avait indûment versée à titre d'impôt : *Violation.*

EKO-ELDA AVEE c. Grèce, 10162/02, N° 84

Impossibilité de faire valoir sa créance devant les tribunaux à cause du montant excessif du droit de timbre : *Violation.*

WEISSMAN c. Roumanie, 63945/00, N° 86

Retards dans l'exécution de jugements octroyant des arriérés de salaire à des juges : *Violation.*

ZUBKO et autres c. Ukraine, 3955/04, 5622/04, 8538/04 and 11418/04, N° 86

Impossibilité de récupérer son bien ou d'obtenir un loyer suffisant des locataires : *Violation.*

HUTTEN-CZAPSKA c. Pologne, 35014/97, N° 87

Impossibilité d'obtenir l'exécution d'une décision définitive ordonnant la restitution de sommes d'argent déposées sur un compte en devises « gelé » : *Violation.*

JELIČIĆ c. Bosnie-Herzégovine, 41183/02, N° 90

Impossibilité de construire sur un terrain devant être exproprié à une date indéterminée et absence d'indemnisation : *Violation.*

SKIBIŃSCY c. Pologne, 52589/99, N° 91

Privation de propriété

Montant insuffisant d'une indemnité d'expropriation : *Violation.*

SCORDINO c. Italie (N° 1), 36813/97, N° 85

Absence d'indemnisation pour l'occupation *de facto* d'un terrain et pour le transfert ultérieur d'un titre de propriété à l'Etat du fait du délai légal de prescription de 20 ans : *Violation.*

BÖREKCIOGULLARI (CÖKMEZ) c. Turquie, 58650/00, N° 90

Réglementer l'usage des biens

Décision prise par les autorités de poursuite et sans appel à un tribunal de suspendre une privatisation : *Violation.*

ZLÍNSAT, SPOL. S.R.O c. Bulgarie, 57785/00, N° 87

Réquisition d'un immeuble à des fins d'utilisation par le gouvernement et imposition d'un quasi-contrat de location pendant 65 ans : *Violation.*

FLERI SOLER AND CAMILLERI c. Malte, 35349/05, N° 89

Réquisition d'un immeuble à des fins d'utilisation par un tiers et imposition d'un quasi-contrat de location pendant 22 ans : *Violation.*

GHIGO c. Malte, 31122/05, N° 89

Formalités en matière de conclusion de bail dont le non-respect par le propriétaire entraîne le prolongement du bail conclu avec l'ancien propriétaire sans versement d'aucun loyer pendant plusieurs années : *Violation*.

RADOVICI et STĂNESCU c. Roumanie, 68479/01, 71351/01 et 71352/01, N° 91

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

Droit à l'instruction

Annulation des résultats positifs d'un candidat aux examens d'entrée à l'Université au vu des résultats médiocres qu'il avait obtenus les années précédentes : *Violation*.

MÜRSEL EREN c. Turquie, 60856/00, N° 83

Placement d'enfants roms dans des écoles spéciales : *non-violation*.

D.H. et autres c. République tchèque, 57325/00, N° 83

Refus de reconnaître un stage de spécialisation en médecine effectué à l'étranger faute de remplir les conditions requises : *non-violation*.

KÖK c. Turquie, 1855/02, N° 90

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Libre expression de l'opinion du peuple

Application immédiate à la législature en cours du texte instaurant l'incompatibilité professionnelle des députés : *Violation*.

LYKOUREZOS c. Grèce, 33554/03, N° 87

Vote

Limitation des droits électoraux du failli découlant automatiquement de la déclaration de faillite : *Violation*.

ALBANESE c. Italie, 77924/01, N° 84

Se porter candidat aux élections

Interdiction faite à une ancienne dirigeante communiste durant l'ère soviétique de se présenter aux élections législatives : *non-violation*.

ŽDANOKA c. Lettonie, 58278/00, N° 84

Refus d'enregistrer la candidature du requérant aux élections législatives parce qu'il n'avait pas consigné la somme demandée à cet effet : *non-violation*.

SUKHOVETSKYY c. Ukraine, 13716/02, N° 84

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

Liberté de circulation

Amende illégalement infligée à un étranger n'ayant pas fait enregistrer sa nouvelle adresse : *Violation*.

BOLAT c. Russie, 14139/03, N° 90

Liberté de choisir sa résidence

Amende illégalement infligée à un étranger n'ayant pas fait enregistrer sa nouvelle adresse : *Violation*.

BOLAT c. Russie, 14139/03, N° 90

Interdiction absolue faite à une personne ayant eu accès à des « secrets d'Etat » de se rendre à l'étranger pendant une longue période : *Violation*.

BARTIK c. Russie, 55565/00, N° 92

Liberté de quitter un pays

Interdiction de voyager pour cause d'impôts impayés : *Violation*.

RIENER c. Bulgarie, 46343/99, N° 86

Retrait du passeport d'un suspect pendant plus de dix ans dans l'attente de l'issue d'une procédure pénale : *Violation*.

FÖLDES AND FÖLDESNÉ HAJLIK c. Hongrie, 41463/02, N° 90

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 7

Expulsion d'un étranger

Expulsion menée en l'absence de toute décision juridictionnelle alors qu'une telle décision était requise par le droit interne : *Violation*.

BOLAT c. Russie, 14139/03, N° 90

Expulsion d'un individu sans lui indiquer quelle infraction lui était reprochée : *Violation*.

LUPSA c. Roumanie, 10337/04

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7

Ne bis in idem

Qualification juridique de charges similaire dans deux procès successifs contre le requérant mais fondée sur des faits distincts : *non-violation*.

MARCELLO VIOLA c. Italie, 45106/04, N° 90

V. ARRÊTS ET DÉCISIONS SÉLECTIONNÉS POUR PUBLICATION

Les arrêts et décisions suivants rendus ou adoptés en 2006 ont été sélectionnés par le comité des publications de la Cour pour être publiés dans le Recueil des arrêts et décisions. Les arrêts et décisions de Grande Chambre sont indiqués par un astérisque. La composition des volumes n'est pas encore définitive.

Arrêts

52562/99)	SØRENSEN et RASMUSSEN c. Danemark*
52620/99)	
56581/00	SEJDOVIC c. Italie*
59532/00	BLECIC c. Croatie*
26111/02	MIZZI c. Malte (extraits)
61564/00	ELLI POLUHAS DÖDSBO c. Suède
54695/00	DANELL et autres c. Suède (règlement amiable)
50278/99	AOULMI c. France (extraits)
50435/99	RODRIGUES DA SILVA et HOOGKAMER c. Pays-Bas
64016/00	GINIEWSKI c. France
60856/00	MÜRSEL EREN c. Turquie
28793/02	PARTI POPULAIRE DEMOCRATE-CHRÉTIENc. Moldova
57986/00	TUREK c. Slovaquie (extraits)
28602/95	TÜM HABER SEN et ÇINAR c. Turquie
38287/02	VAN GLABEKE c. France
8866/04	HUSSAIN c. Royaume-Uni
73786/01	CENBAUER c. Croatie
10162/02	EKO-ELDA AVEE c. Grèce
59261/00	MENESHEVA c. Russie
66820/01	SVIPSTA c. Lettonie (extraits)
58278/00	ŽDANOKA c. Lettonie*
36813/97	SCORDINO c. Italie (N° 1)*
64699/01	MUSCI c. Italie* (extraits)
64886/01	COCCHIARELLA c. Italie*
67335/01	ACHOUR c. France*
58675/00	MARTINIE c. France*
65731/01	STEC et autres c. Royaume-Uni*
77955/01	CAMPAGNANO c. Italie
13716/02	SUKHOVETSKYY c. Ukraine
42596/98)	SARI et ÇOLAK c. Turquie (extraits)
42603/98)	
46917/99	STANKIEWICZ c. Pologne
3955/04)	ZUBKO et autres c. Ukraine (extraits)
5622/04)	
8538/04)	
11418/04)	
30961/03	SANNINO c. Italie
47533/99	ERGIN c. Turquie (N° 6) (extraits)
32570/03	GRANT c. Royaume-Uni
63945/00	WEISSMAN et autres c. Roumanie (extraits)
75529/01	SÜRMELI c. Allemagne*
35014/97	HUTTEN-CZAPSKA c. Pologne*
11810/03	MAURICE c. France (satisfaction équitable – règlement amiable)*
1513/03	DRAON c. France (satisfaction équitable – règlement amiable)*
59450/00	RAMIREZ SANCHEZ c. France*

54810/00	JALLOH c. Allemagne*
70148/01	FODALE c. Italie
62332/00	SEGERSTEDT-WIBERG c. Suède
22860/02	WOŚ c. Pologne
10337/04	LUPSA c. Roumanie
33554/03	LYKOUREZOS c. Grèce
18078/02	VAYIC c. Turquie (extraits)
17209/02	ZARB ADAMI c. Malte
69146/01	BABYLONOVA c. Slovaquie
76900/01	ÖLLINGER c. Autriche
8196/02	SALAH c. Pays-Bas (extraits)
58757/00	JÄGGI c. Suisse
28867/03	KEEGAN c. Royaume-Uni
75778/01	MAMIC c. Slovénie (extraits)
24668/03	OLAECHEA CAHUAS c. Espagne (extraits)
23037/04	MATIJASEVIC c. Serbie
543/03	McKAY c. Royaume-Uni*
46410/99	ÜNER c. Pays-Bas*
18114/02	HERMI c. Italie*
73604/01	MONNAT c. Suisse
35349/05	FLERI SOLER et CAMILLERI c. Malte
12350/04	WAINWRIGHT c. Royaume-Uni
14139/03	BOLAT c. Russie (extraits) (non définitif)
72881/01	BUREAU MOSCOVITE DE L'ARMÉE DU SALUTc. Russie (non définitif)
45106/04	MARCELLO VIOLA c. Italie (extraits) (non définitif)
7508/02	L.L. c. France (non définitif)
10699/05	PAULIK c. Slovaquie (extraits) (non définitif)
13178/03	MAYEKA et MITUNGA c. Belgique (non définitif)
52067/99	OKKALI c. Turquie (extraits) (non définitif)
65655/01	CHRAIDI c. Allemagne (non définitif)
59696/00	KHUDOBIN c. Russie (extraits) (non définitif)
41463/02	FÖLDES et FÖLDESNE HAJLIK c. Hongrie (non définitif)
41183/02	JELIČIĆ c. Bosnie-Herzégovine (non définitif)

Décisions

18584/04	HINGITAQ 53 c. Danemark
18888/02	ICYER c. Turquie
23052/04)	KOLK et KISLYIY c. Estonie
24018/04)	
26625/02	KÖSE et autres c. Turquie
65500/01	KURTULMUS c. Turquie
66783/01	MELCHIOR c. Allemagne
2476/02	THEVENON c. France
27034/05	Z. et T. c. Royaume-Uni
26557/04	SAYDAM c. Turquie
70074/01	VALICO srl c. Italie
38258/03	VAN VONDEL c. Pays-Bas
44081/02	BOMPARD c. France
56550/00	MOLKA c. Pologne
5667/02	KERETCHACHVILI c. Géorgie (extraits)
1396/06	McBRIDE c. Royaume-Uni
1338/03	ETAT DE KRESTEN FILTENBORG MORTENSEN c. Danemark
6213/03	LEDERER c. Allemagne
38184/03	MATYJEK c. Pologne

28807/04	HOUDART et VINCENT c. France (extraits)
28578/03	SZABO c. Suède
54934/00	WEBER et SARAVIA c. Allemagne
26937/04	TRESKA c. Albanie et Italie (extraits)
33244/02	GAVELLA c. Croatie (extraits)
76642/01	ASSOCIATION SOS ATTENTATS et DE BOERY c. France*

Note : Les arrêts de chambre ne sont normalement publiés qu'une fois devenus définitifs (article 44 § 2 de la Convention).

VI. INFORMATIONS STATISTIQUES

Arrêts, décisions et communications, selon la composition de la Cour (2006)⁸

Arrêts prononcés	2006
Grande Chambre	30(32)
Section I	253(263)
Section II	360(447)
Section III	444(469)
Section IV	291(316)
Section V*	164(173)
anciennes Sections	18(20)
Total	1560(1720)

*Opérationnel depuis le 1^{er} avril 2006.

Arrêts rendus en 2006					
	Fond	Règlements amiabiles	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	25(27)	3	0	2	30(32)
Section I	248(258)	3	2	0	253(263)
Section II	351(438)	4	3	2	360(447)
Section III	430(441)	10	1	3(17)	444(469)
Section IV	279(303)	7(8)	0	5	291(316)
Section V	163(172)	1	0	0	164(173)
ancienne Section I	0	0	0	1	1
ancienne Section II	12	0	0	1	13
ancienne Section III	0	0	1(3)	1	2(4)
ancienne Section IV	2	0	0	0	2
Total	1510(1653)	28(29)	7(9)	15(29)	1560(1720)

⁸ Les arrêts ou décisions peuvent concerner plusieurs requêtes ; le nombre indiqué le cas échéant entre parenthèses se rapporte aux requêtes. Les statistiques fournies dans le présent chapitre et le suivant sont provisoires. Pour diverses raisons (notamment des différences dans le mode de calcul des requêtes non jointes traitées dans une même décision), il peut y avoir des écarts entre les différents tableaux du présent Aperçu ainsi qu'entre ces tableaux et ceux figurant dans les rapports annuels d'activité des sections. Le nombre de requêtes introduites en 2006, en particulier, est susceptible d'être révisé à la hausse car le traitement administratif de certaines des requêtes reçues vers la fin 2006 n'est pas encore terminé (le nombre final est estimé à 50 500).

Décisions adoptées		2006
I. Requêtes déclarées recevables ⁹		
Grande Chambre		0
Section I		130(136)
Section II		28(31)
Section III		30(33)
Section IV		48(50)
Section V		17(19)
Total		253(269)
II. Requêtes déclarées irrecevables		
Grande Chambre		0
Section I	- Chambre	56
	- Comité	5947
Section II	- Chambre	98(128)
	- Comité	4477
Section III	- Chambre	703(725)
	- Comité	4752
Section IV	- Chambre	145(146)
	- Comité	7431
Section V	- Chambre	71(72)
	- Comité	3509
Total		27189(27243)
III. Requêtes rayées du rôle		
Grande Chambre		1
Section I	- Chambre	106
	- Comité	58
Section II	- Chambre	131(133)
	- Comité	94
Section III	- Chambre	79(103)
	- Comité	86
Section IV	- Chambre	87(88)
	- Comité	115
Section V	- Chambre	81(82)
	- Comité	41
Total		879(907)
Nombre total de decisions*		28321(28419)

*Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées		2006
Section I		694
Section II		632(641)
Section III		873
Section IV		539
Section V		453
Nombre total de requêtes communiquées		3191(3200)

⁹ A l'exclusion des requêtes déclarées recevables dans un arrêt portant à la fois sur la recevabilité et le fond, conformément à l'article 29 § 3 de la Convention.

Evénements au total (2005-2006)

1. Affaires introduites [chiffres arrondis (50)]	2006 (prévision)	2005	+/-
Affaires introduites	50500	45500	+11%
2. Affaires attribuées à un organe décisionnel (Comité/Chambre) [chiffres arrondis (50)]	2006	2005	+/-
Affaires attribuées	39350	35400	+11%
3. Stades de procédure intermédiaires	2006	2005	+/-
Affaires communiquées au Gouvernement	3210	2860	+12%
Affaires déclarées recevables	1634	1036	+58%
- par une décision séparée	266	399	-33%
- par un arrêt sur le fond	1368	637	+115%
4. Affaires terminées	2006	2005	+/-
Affaires terminées par	29658	28565	+4%
- un arrêt définitif ¹⁰	1498	952	+57%
- une décision (irrecevabilité/radiation)	28160	27613	+2%
Affaires terminées administrativement (non poursuivies par des requérants – dossiers détruits)	12251	13997	-12%
5. Affaires pendantes [chiffres arrondis (50)]	31/12/2006	1/1/2006	+/-
Total des affaires pendantes	89900	81000	+11%
Affaires non attribuées à un organe décisionnel	23400	24200	-3%
Affaires pendantes devant un organe décisionnel	66500	56800	+17%
- Chambre (7 juges)	22950	21900	+5%
- Comité (3 juges)	43550	34900	+25%

¹⁰ L'article 43 de la Convention prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

Evénements autres que les arrêts, par Etat défendeur (2006)

Etat	Requêtes introduites (statistiques provisoires)	Requêtes attribuées à un organe décisionnel	Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle	Requêtes communiquées au Gouvernement	Requêtes déclarées recevables
Albania/Albanie	60	52	28	15	2
Andorra/Andorre	6	8	9	1	-
Armenia/Arménie	89	98	95	10	1
Austria/Autriche	432	341	150	30	18
Azerbaijan/Azerbaïdjan	443	223	57	13	5
Belgium/Belgique	220	106	110	22	17
Bosnia and Herzegovina/Bosnie-Herzégovine	286	240	149	32	1
Bulgaria/Bulgarie	845	746	832	110	37
Croatia/Croatie	606	642	352	50	22
Cyprus/Chypre	78	56	64	31	8
Czech Republic/République Tchèque	2755	2476	1264	79	32
Denmark/Danemark	105	66	96	4	4
Estonia/Estonie	229	183	88	6	3
Finland/Finlande	290	262	187	11	23
France/France	2841	1832	1374	86	119
Georgia/Georgie	105	105	33	22	2
Germany/Allemagne	2151	1587	1121	28	8
Greece/Grèce	430	371	236	66	45
Hungary/Hongrie	528	425	302	37	32
Iceland/Islande	14	12	7	2	-
Ireland/Irlande	69	40	53	-	-
Italy/Italie	1268	934	580	377	79
Latvia/Lettonie	383	269	75	24	11

Evénements autres que les arrêts, par Etat défendeur (2006)

Etat	Requêtes introduites (statistiques provisoires)	Requêtes attribuées à un organe décisionnel	Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle	Requêtes communiquées au Gouvernement	Requêtes déclarées recevables
Liechtenstein/ <i>Liechtenstein</i>	-	1	-	-	1
Lithuania/ <i>Lituanie</i>	233	203	169	25	9
Luxembourg/ <i>Luxembourg</i>	59	31	17	8	4
Malta/ <i>Malte</i>	27	16	10	4	5
Moldova/ <i>Moldovie</i>	621	519	248	99	36
Monaco/ <i>Monaco</i>	6	4	1	-	-
Netherlands/ <i>Pays-Bas</i>	536	397	333	13	6
Norway/ <i>Norvège</i>	82	67	61	5	10
Poland/ <i>Pologne</i>	4470	3990	5816	254	111
Portugal/ <i>Portugal</i>	288	216	124	29	17
Romania/ <i>Roumanie</i>	4583	3312	2323	287	58
Russia/ <i>Russie</i>	10569	10177	4856	380	151
San Marino/ <i>Saint-Marin</i>	-	2	3	-	-
Serbia and Montenegro/ <i>Serbie-Monténégro</i>	671	586	421	40	1
Slovak Republic/ <i>Republique Slovaque</i>	537	486	130	63	40
Slovenia/ <i>Slovénie</i>	1408	1340	226	40	193
Spain/ <i>Espagne</i>	517	359	284	15	3
Sweden/ <i>Suède</i>	472	371	435	12	5
Switzerland/ <i>Suisse</i>	334	277	170	5	5
FYRO Macedonia/ERY <i>Macédoine</i>	343	289	66	29	10
Turkey/ <i>Turquie</i>	2280	2330	3166	497	362
Ukraine/ <i>Ukraine</i>	3906	2482	1076	313	131
United Kingdom/ <i>Royaume-Uni</i>	1557	844	963	39	7
Total	47733	39373	28160	3213	1634

Arrêts, par Etat défendeur (2006)

Etat	Arrêts (fond)	Arrêts (définitif- après renvoi devant la Grande Chambre)	Arrêts (satisfaction équitable)	Arrêts (règlement amiable)	Arrêts (radiation)	Arrêts (exceptions préliminaires)	Arrêts (interprétation)	Arrêts (révision)
Albania/Albanie	2	-	-	-	-	-	-	-
Andorra/Andorre	-	-	1	-	-	-	-	-
Armenia/Arménie	-	-	-	-	-	-	-	-
Austria/Autriche	21	-	-	-	-	-	-	-
Azerbaijan/Azerbaïdjan	1	-	-	-	2	-	-	-
Belgium/Belgique	5	-	-	2	-	-	-	-
Bosnia and Herzegovina/Bosnie-Herzégovine	1	-	-	-	-	-	-	-
Bulgaria/Bulgarie	45	-	-	-	-	-	-	-
Croatia/Croatie	22	-	-	-	-	-	-	-
Cyprus/Chypre	15	-	-	-	-	-	-	-
Czech Republic/République Tchèque	38	-	1	-	-	-	-	-
Denmark/Danemark	2	-	-	-	-	-	-	-
Estonia/Estonie	1	-	-	-	-	-	-	-
Finland/Finlande	15	-	1	1	-	-	-	-
France/France	91	2	2	-	1	-	-	-
Georgia/Georgie	5	-	-	-	-	-	-	-
Germany/Allemagne	8	-	-	2	-	-	-	-
Greece/Grèce	53	-	1	1	-	-	-	-
Hungary/Hongrie	32	-	-	-	-	-	-	-
Iceland/Islande	-	-	-	-	-	-	-	-
Ireland/Irlande	-	-	-	-	-	-	-	-
Italy/Italie	92	9	-	2	-	-	-	-
Latvia/Lettonie	9	1	-	-	-	-	-	-

Arrêts, par Etat défendeur (2006)

Etat	Arrêts (fond)	Arrêts (définitif-après renvoi devant la Grande Chambre)	Arrêts (satisfaction équitable)	Arrêts (règlement amiable)	Arrêts (radiation)	Arrêts (exceptions préliminaires)	Arrêts (interprétation)	Arrêts (révision)
Liechtenstein/ <i>Liechtenstein</i>	1	-	-	-	-	-	-	-
Lithuania/ <i>Lituanie</i>	6	-	-	-	1	-	-	-
Luxembourg/ <i>Luxembourg</i>	2	-	-	-	-	-	-	-
Malta/ <i>Malte</i>	8	-	-	-	-	-	-	-
Moldova/ <i>Moldovie</i>	18	-	2	-	-	-	-	-
Monaco/ <i>Monaco</i>	-	-	-	-	-	-	-	-
Netherlands/ <i>Pays-Bas</i>	7	-	-	-	-	-	-	-
Norway/ <i>Norvège</i>	1	-	-	-	-	-	-	-
Poland/ <i>Pologne</i>	114	1	-	-	-	-	-	-
Portugal/ <i>Portugal</i>	4	-	1	-	-	-	-	-
Romania/ <i>Roumanie</i>	67	-	1	5	-	-	-	-
Russia/ <i>Russie</i>	102	-	-	-	-	-	-	-
San Marino/ <i>Saint-Marin</i>	-	-	-	-	-	-	-	-
Serbia and Montenegro/ <i>Serbie-Monténégro</i>	1	-	-	-	-	-	-	-
Slovak Republic/ <i>Republique Slovaque</i>	34	-	-	-	-	-	-	-
Slovenia/ <i>Slovénie</i>	189	-	-	-	1	-	-	-
Spain/ <i>Espagne</i>	5	-	-	-	-	-	-	-
Sweden/ <i>Suède</i>	5	-	-	2	1	-	-	-
Switzerland/ <i>Suisse</i>	9	-	-	-	-	-	-	-
FYRO Macedonia/ <i>ERY Macédoine</i>	8	-	-	-	-	-	-	-
Turkey/ <i>Turquie</i>	320	-	3	8	1	-	-	2
Ukraine/ <i>Ukraine</i>	120	-	-	-	-	-	-	-
United Kingdom/ <i>Royaume-Uni</i>	18	-	-	5	-	-	-	-
Total	1497	13	13	28	7	-	-	2

Evénements autres que les arrêts, par Etat défendeur (1^{er} novembre 1998-2006)

Etat	Requêtes introduites (statistiques provisoires)	Requêtes attribuées à un organe décisionnel	Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle	Requêtes communiquées au Gouvernement	Requêtes déclarées recevables
Albania/Albanie	240	150	75	28	4
Andorra/Andorre	25	22	18	2	2
Armenia/Arménie	690	378	209	34	2
Austria/Autriche	3427	2294	1975	270	156
Azerbaijan/Azerbaïdjan	1478	785	422	36	8
Belgium/Belgique	2095	995	818	145	89
Bosnia and Herzegovina/Bosnie-Herzégovine	919	649	266	38	2
Bulgaria/Bulgarie	5676	4199	2548	357	148
Croatia/Croatie	4338	3540	2285	278	103
Cyprus/Chypre	421	305	202	78	33
Czech Republic/République Tchèque	8401	6494	3205	412	123
Denmark/Danemark	997	558	532	52	22
Estonia/Estonie	1188	872	485	26	14
Finland/Finlande	1993	1577	1218	149	84
France/France	23582	11558	9000	916	590
Georgia/Georgie	413	318	140	52	11
Germany/Allemagne	16005	8637	6140	201	69
Greece/Grèce	2935	2144	1409	479	295
Hungary/Hongrie	3658	2544	1559	181	92
Iceland/Islande	73	51	41	8	6
Ireland/Irlande	522	247	227	14	12
Italy/Italie	24141	8553	5537	2407	1617
Latvia/Lettonie	2047	1276	631	93	29

Evénements autres que les arrêts, par Etat défendeur (1^{er} novembre 1998-2006)

Etat	Requêtes introduites (statistiques provisoires)	Requêtes attribuées à un organe décisionnel	Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle	Requêtes communiquées au Gouvernement	Requêtes déclarées recevables
Liechtenstein/ <i>Liechtenstein</i>	24	21	17	3	3
Lithuania/ <i>Lituanie</i>	2722	2236	1813	106	46
Luxembourg/ <i>Luxembourg</i>	382	160	120	31	15
Malta/ <i>Malte</i>	109	57	38	21	14
Moldova/ <i>Moldovie</i>	2798	2084	842	276	92
Monaco/ <i>Monaco</i>	14	5	1	-	-
Netherlands/ <i>Pays-Bas</i>	3641	2352	2140	168	57
Norway/ <i>Norvège</i>	603	408	338	29	17
Poland/ <i>Pologne</i>	35225	23796	21320	889	377
Portugal/ <i>Portugal</i>	1908	1197	870	227	151
Romania/ <i>Roumanie</i>	24364	15238	7554	685	192
Russia/ <i>Russie</i>	48791	37247	21773	1233	353
San Marino/ <i>Saint-Marin</i>	23	21	19	10	8
Serbia and Montenegro/ <i>Serbie-Monténégro</i>	2107	1700	805	46	1
Slovak Republic/ <i>Republique Slovaque</i>	3823	2882	1715	300	133
Slovenia/ <i>Slovénie</i>	3242	2830	829	317	201
Spain/ <i>Espagne</i>	5367	3867	3232	486	38
Sweden/ <i>Suède</i>	3590	2463	2201	128	37
Switzerland/ <i>Suisse</i>	2542	1610	1305	59	31
FYRO Macedonia/ERY <i>Macédoine</i>	1118	888	290	75	20
Turkey/ <i>Turquie</i>	20141	18415	10562	3379	1500
Ukraine/ <i>Ukraine</i>	18860	12822	8709	953	310
United Kingdom/ <i>Royaume-Uni</i>	12072	5887	5242	934	303
Total	298730	196332	130677	16611	7410

Arrêts, par Etat défendeur (1^{er} novembre 1998-2006)

Etat	Arrêts (fond)	Arrêts (définitif après renvoi devant la Grande Chambre)	Arrêts (satisfaction équitable)	Arrêts (règlement amiable)	Arrêts (radiation)	Arrêts (exceptions préliminaires)	Arrêts (interprétation)	Arrêts (révision)
Albania/Albanie	4	-	-	-	-	-	-	-
Andorra/Andorre	1	-	1	1	-	-	-	-
Armenia/Arménie	-	-	-	-	-	-	-	-
Austria/Autriche	122	-	1	16	1	-	-	1
Azerbaijan/Azerbaïdjan	1	-	-	-	2	-	-	-
Belgium/Belgique	56	-	-	7	4	-	-	-
Bosnia and Herzegovina/Bosnie-Herzégovine	1	-	-	-	-	-	-	-
Bulgaria/Bulgarie	112	1	-	3	-	-	-	-
Croatia/Croatie	76	-	-	25	-	-	-	-
Cyprus/Chypre	29	2	1	3	-	-	-	-
Czech Republic/République Tchèque	109	-	1	7	-	-	-	-
Denmark/Danemark	8	1	-	9	1	-	-	-
Estonia/Estonie	11	-	-	1	-	-	-	-
Finland/Finlande	55	1	1	6	1	-	-	-
France/France	481	3	4	40	9	-	-	3
Georgia/Georgie	9	-	-	-	1	-	-	-
Germany/Allemagne	64	3	1	3	4	-	-	1
Greece/Grèce	266	-	15	17	2	-	-	1
Hungary/Hongrie	86	-	-	4	2	-	-	-
Iceland/Islande	4	-	-	2	-	-	-	-
Ireland/Irlande	11	-	-	1	-	-	-	-
Italy/Italie	1282	11	7	324	8	-	-	15
Latvia/Lettonie	16	1	-	1	-	-	-	-

Arrêts, par Etat défendeur (1^{er} novembre 1998-2006)

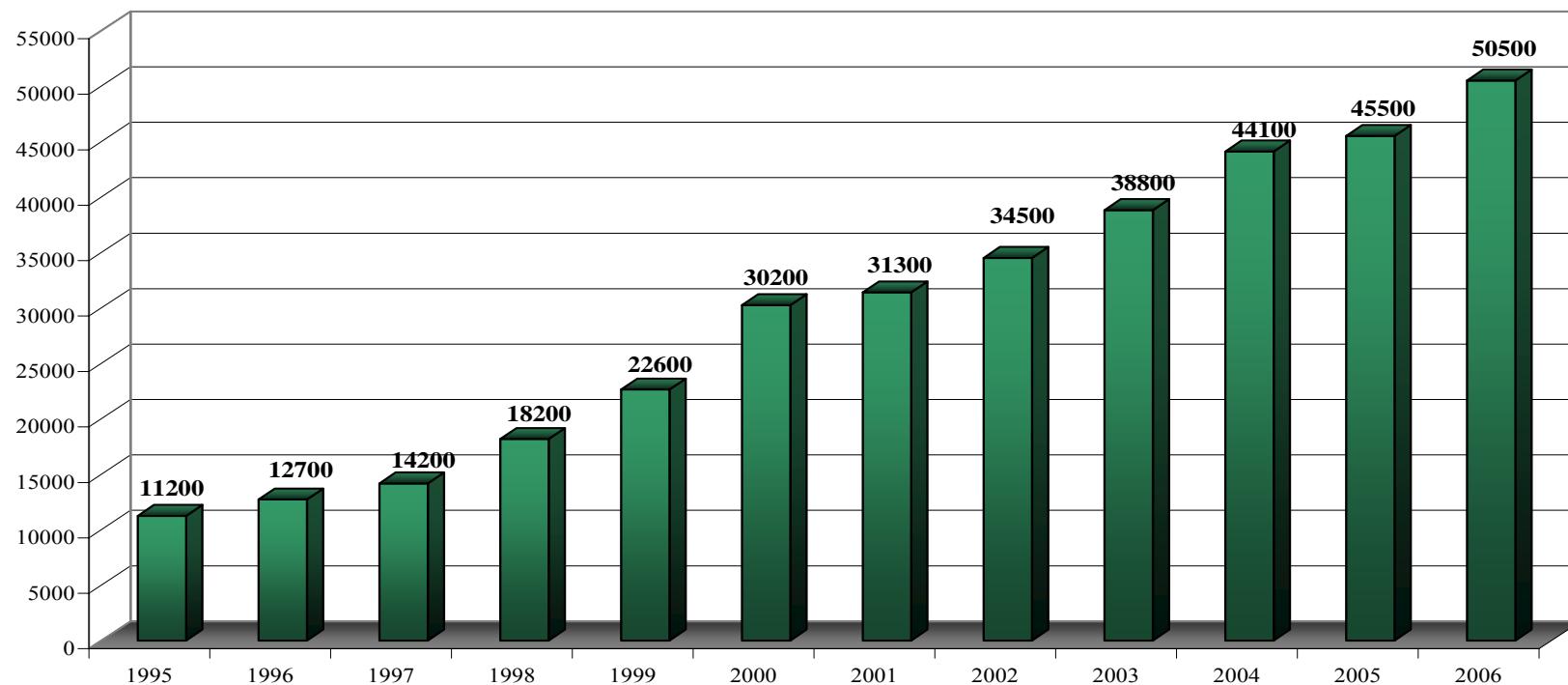
Etat	Arrêts (fond)	Arrêts (définitif après renvoi devant la Grande Chambre)	Arrêts (satisfaction équitable)	Arrêts (règlement amiable)	Arrêts (radiation)	Arrêts (exceptions préliminaires)	Arrêts (interprétation)	Arrêts (révision)
Liechtenstein/ <i>Liechtenstein</i>	4	-	-	-	-	-	-	-
Lithuania/ <i>Lituanie</i>	25	-	-	3	2	-	-	-
Luxembourg/ <i>Luxembourg</i>	11	-	-	1	-	-	-	-
Malta/ <i>Malte</i>	15	-	-	-	-	-	-	-
Moldova/ <i>Moldovie</i>	42	-	2	-	1	-	-	-
Monaco/ <i>Monaco</i>	-	-	-	-	-	-	-	-
Netherlands/ <i>Pays-Bas</i>	48	-	1	8	3	-	-	-
Norway/ <i>Norvège</i>	10	-	-	-	-	-	-	-
Poland/ <i>Pologne</i>	335	2	2	32	7	-	-	-
Portugal/ <i>Portugal</i>	75	-	2	53	1	-	-	-
Romania/ <i>Roumanie</i>	158	1	8	13	5	-	-	1
Russia/ <i>Russie</i>	205	-	-	-	-	-	-	-
San Marino/ <i>Saint-Marin</i>	8	-	-	1	1	-	-	-
Serbia and Montenegro/ <i>Serbie-Monténégro</i>	1	-	-	-	-	-	-	-
Slovak Republic/ <i>Republique Slovaque</i>	106	1	1	18	1	-	-	-
Slovenia/ <i>Slovénie</i>	193	-	-	1	1	-	-	-
Spain/ <i>Espagne</i>	30	-	1	1	-	-	-	-
Sweden/ <i>Suède</i>	19	-	-	14	2	-	-	-
Switzerland/ <i>Suisse</i>	32	-	-	2	-	-	-	-
FYRO Macedonia/ <i>ERY Macédoine</i>	13	-	-	1	-	-	-	-
Turkey/ <i>Turquie</i>	1097	7	4	183	15	2	-	2
Ukraine/ <i>Ukraine</i>	260	-	1	1	1	-	-	-
United Kingdom/ <i>Royaume-Uni</i>	164	5	3	30	3	-	-	1
Total	5655	39	57	832	78	2	-	25

Événements (1955-2006)

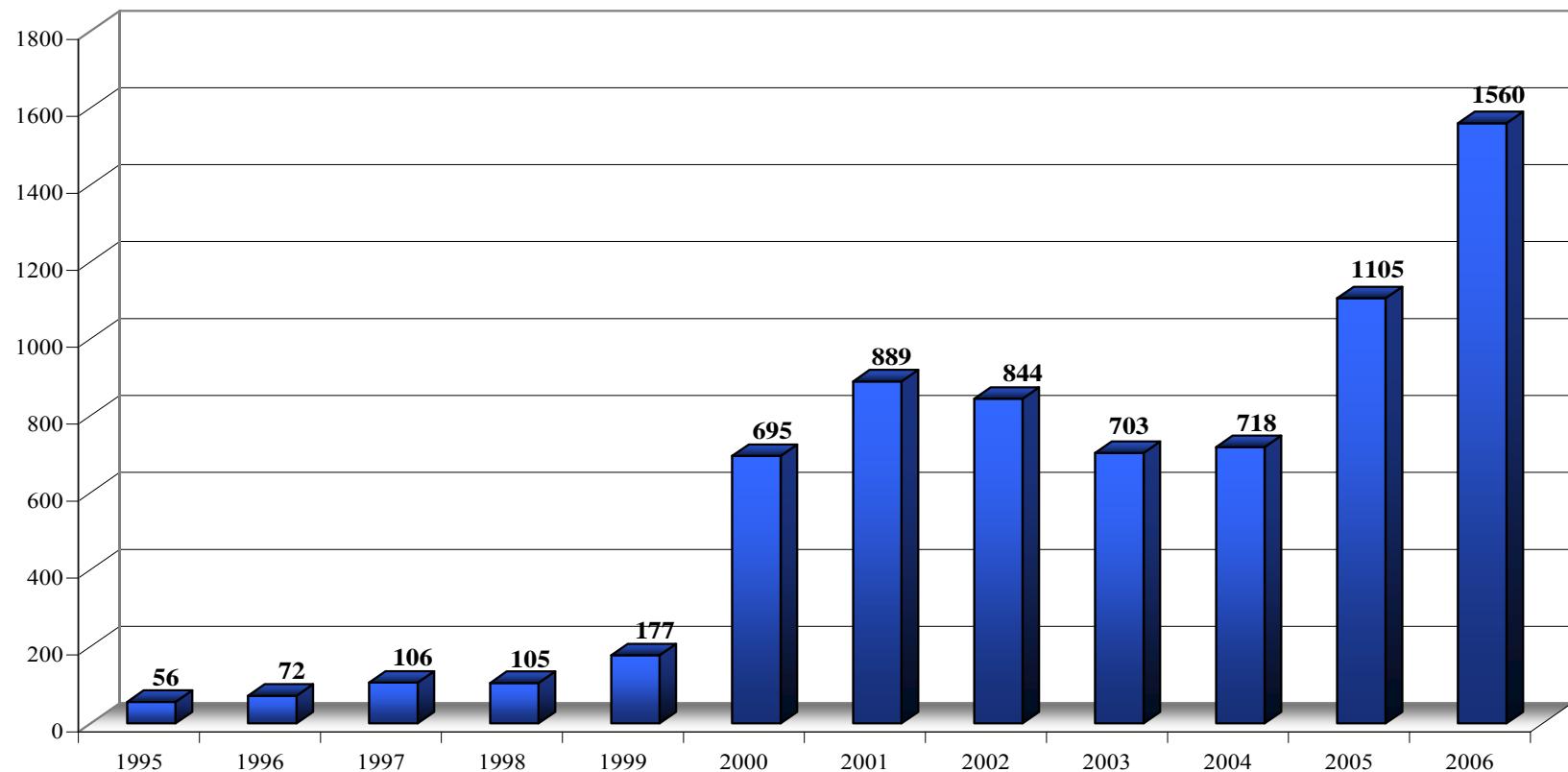
	1955 - 1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
Requêtes introduites <i>Applications lodged</i>	60505	6456	9759	10335	11236	12704	14166	18164	22617	30069	31228	34509	38810	44128	45500	47733 (prov./ prov.)	437919
Requêtes attribuées à un organe décisionnel <i>Applications allocated to a decision body</i>	19216	1861	2037	2944	3481	4758	4750	5981	8400	10482	13845	28214	27189	32512	35402	39373	240445
Décisions rendues <i>Decisions taken</i>	17124	1704	1765	2372	2990	3400	3777	4420	4251	7862	9728	18450	18034	21181	28648	29796	175502
Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle <i>Applications declared inadmissible or struck off the list</i>	16077	1515	1547	1789	2182	2776	3073	3658	3520	6776	8989	17868	17272	20350	27612	28160	163164
Requêtes déclarées recevables <i>Applications declared admissible</i>	1038	189	218	582	807	624	703	762	731	1086	739	578	753	830	1036	1634	12310
Requêtes terminées par une décision de rejet en cours d'examen au fond <i>Applications terminated by a decision to reject in the course of the examination of the merits</i>	9	0	1	1	0	0	1	0	0	0	0	5	1	1	0	2	21
Arrêts rendus par la Cour <i>Judgments delivered by the Court</i>	307	81	60	50	56	72	106	105	177	695	889	844	703	718	1105	1560	7528

Requêtes introduites (1995-2006)

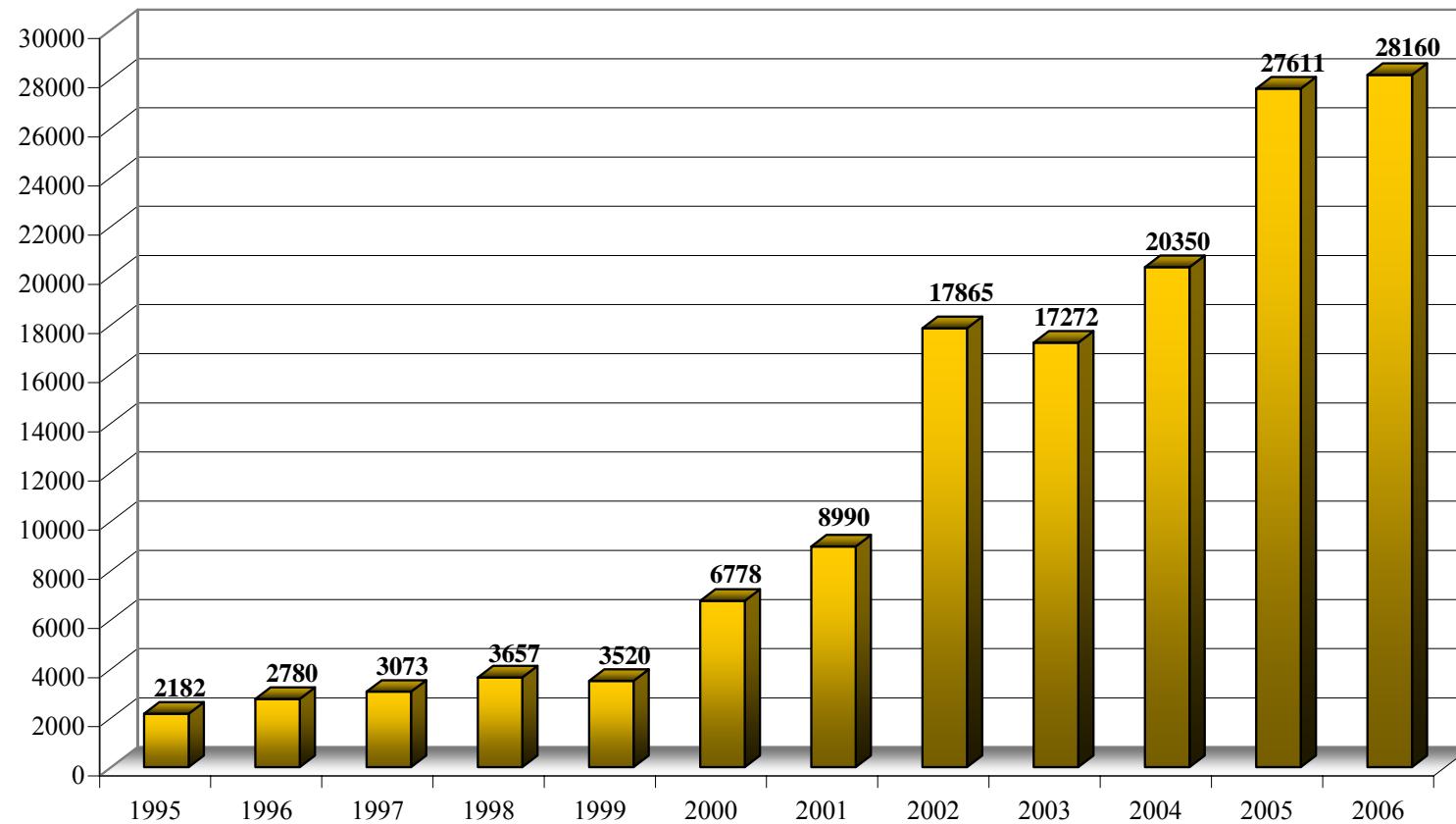
Estimation for 2006
Prévision pour 2006



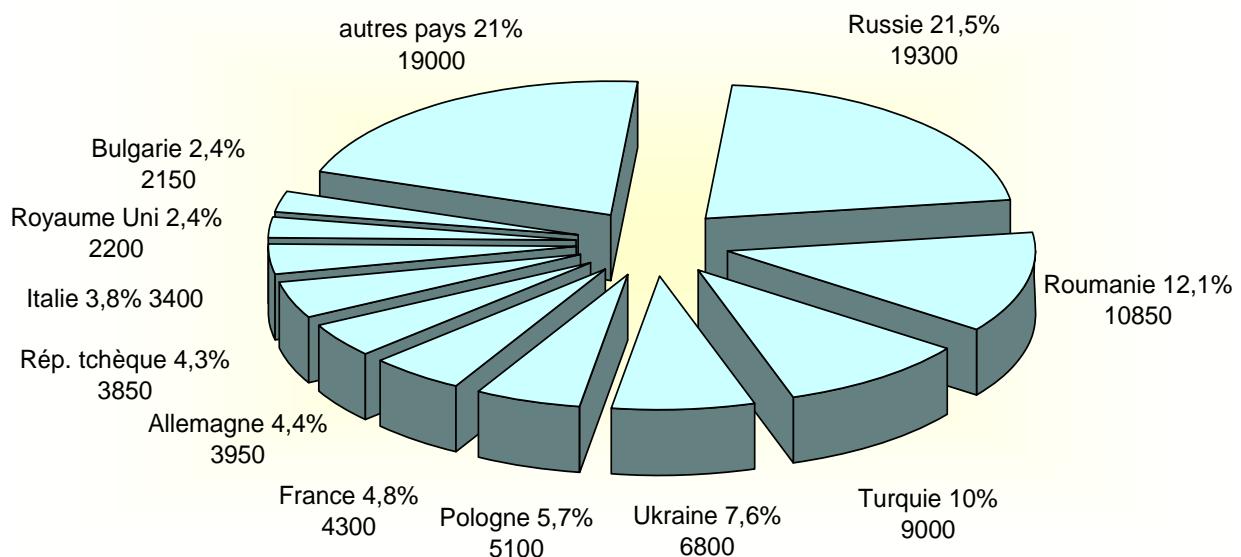
Arrêts (1995-2006)



**Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle
(1995-2006)**

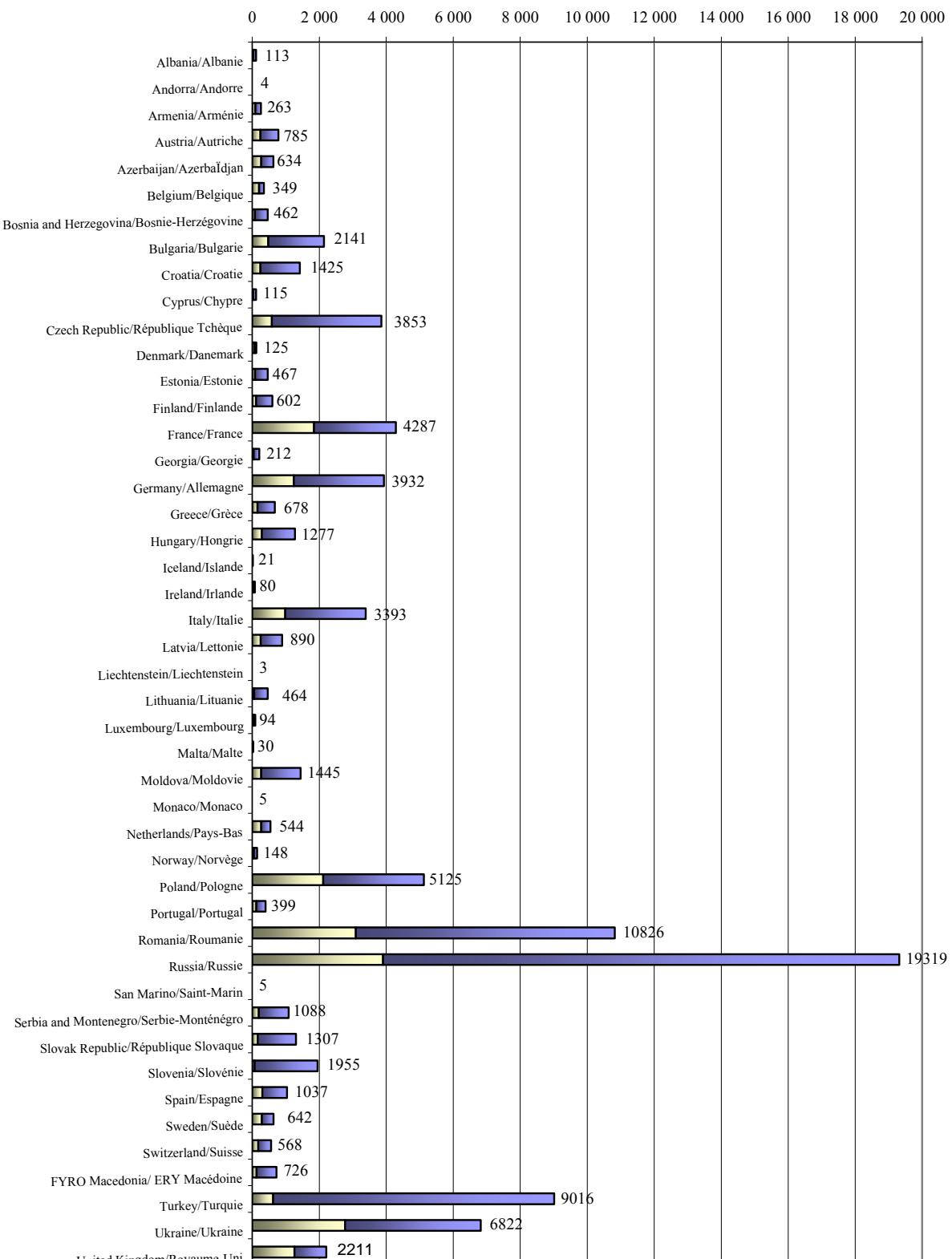


AFFAIRES PENDANTES AU 1^{er} JANVIER 2007 (PRINCIPAUX ETATS DEFENDEURS)



Nombre total des affaires pendantes : 89 900 (arrondi au chiffre supérieur +/- 50)

AFFAIRES PENDANTES AU 1^{er} JANVIER 2007, PAR ÉTAT DÉFENDEUR



Total 89887 of pending applications

█ Applications - Requêtes █ Applications allocated to a decision body - Requêtes attribuées à un organe décisionel